GAZIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois:

72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS. AS BURBAU DU JOURNAL Quai aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchest

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3e chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 16 décembre.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 10 de ce mois, des plaidoiries de Me Lavaux pour M. Millerin, demandeur en désaveu, appelant, et de Me Chaix-d'Est-Ange pour les enfans mineurs intimés, qui ont été présentés à l'état-civil comme nés d'un sieur Coudrin et d'une personne à qui l'on a donné les noms de fille de la dame

Millerin.

M. Delapalme, avocat-général, commence par établir comme incontestable que quatre conditions sont exigées à l'appui d'une demande en désaveu de paternité: 1° La preuve de l'adultère de la femme; 2° la preuve que la naissance de l'enfant ait été cachée au mari; 3° la preuve de l'impossibilité de cohabitation du mari avec la femme lors de la conception de l'enfant; 4° l'action en désaveu intentée dans les deux mois de la découverte de la fraude par le mari.

Plusieurs jurisconsultes et surtout M. Merlin avaient d'abord pensé que la preuve de l'adultère ne pouvait résulter que d'un jugement rendu

contre la femme par la provocation du mari.

Une jurisprudence plus favorable à l'action en désaveu s'est établie.

On a pensé que trop de rigueur rendrait souvent le désaveu impossible.

Les héritiers ne pouvaient jamais l'exercer, puisqu'ils ne sont pas rece-

vables à intenter une action en adultère.

Dans la cause, l'adultère de la dame Millerin est-il prouvé? On invo-

que, pour l'établir, les actes de naissance des enfans présentés à l'état-civil sous le nom d'un autre père. Un arrêt mémorable de l'ancien Parle-ment avait fixé les principes de l'ancienne jurisprudence en cette ma-tière. Une dame Allioz avait fait baptiser son enfant sous le nom d'un au-tre homme que son mari. Le père avait formé une action en désaveu. La mère et le complice de l'adultire sa joinnient de la complice de l'acte de la complice de la complice de l'acte de la complice de l'acte de la complice mère et le complice de l'adultère se joignaient à sa demande. Mais un arrêt rendu en 1761, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier,

a décidé que l'enfant né dans le mariage avait pour père le mari. L'adultère existât-il avant la naissance du premier des enfans, il fau-drait encore que la naissance eût été cachée au père. Or, il n'existe au-

cune preuve de ce recel.

La dame Millerin et le sieur Coudein vivaient publiquement comme mari et femme; les enfans ont été élevés dans leur habitation commune, au vu et au su de tout le monde. Le sieur Millerin n'a pu ignorer ce fait;

ainsi sa demande en désaveu est tardive.

Le mari ne pourrait enfin être admis dans son action qu'autant qu'il articulerait des faits propres à prouver qu'il n'est point le père des enfans. A la vérité, il a articulé des faits dans sa requête, mais il n'a pas demandé à en faire la preuve, et jusqu'à présent son action ne repose sur aucune base.

Par ces motifs, M. l'avocat-général conclud à la confirmation du juge-ment qui a rejeté l'action en désaveu.

Au moment où la Cour se retire pour délibérer, M. Millerin, qui est aux places réservées, se lève, et dit: « MM. les juges, je m'en rapporte en première ligne devant Dieu, et après cela je m'en rapporte à la justice de la Cour. »

Après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, la

Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :
« Considérant qu'aux termes de l'article 363 du Code civil, le mari

peut désavouer l'enfant pour cause d'adultère de la part de la femme, et lorsque la naissance lui a été cachée;

» Considérant qu'il résulte des documens de la cause que la femme Millerin a vécu dans un état habituel d'adultère depuis une époque contemporaine à la naissance du premier des deux enfans que Millerin désavoue.

» Considérant que la naissance des deux enfans a été cachée à Mille-rin, et que la fraude ésulte notamment de l'inscription desdits enfans aux registres de l'état-civil, sous le nom d'un père autre que ledit Mil-

» Que dès-lors Millerin est recevable dans son action et admissible à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père desdits

Avant faire droit, ordonne que Millerin sera admis à faire preuve des faits par lui articulés en sa requête, sauf la preuve contraire par la tutrice des enfans. Et, pour procéder à ladite enquête, commet M. Ferey, tous dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.) Audience du 14 décembre 1837.

PRÉSIDENT DE COUR D'ASSISES. - DÉLÉGATION. - ARRÊT INCI-DENT. - NULLITÉ. - TÉMOIN. - EXCUSE.

Un condamné peut-il se faire un moyen valable de cassation de ce qu'il ne serait énoncé, ni dans l'arrêt de condamnation ni dans le procèsverbal des débats que le président ait été délégué selon le vœu de l'art. 253 du Code d'instruction criminelle?

Le droit de la défense a-t-il été violé parce que le concierge d'une maison d'arrêt, témoin porté sur la liste notifiée à l'accusé, a été dispensé par arrêt de la Cour d'assises rendu sans la participation de cet accusé?

Le pourvoi de Pierre Malhuret, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Allier, du 24 octobre dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupsble du crime d'assassinat sur sa femme, a présenté les deux questions ci-dessus qui ont été résolues négativement par l'arrêt dont la teneur suit :

« Ouï le rapport fait par M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, les observations de Me Teysseyrre, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

» Sur le premier moyen pris de ce qu'il n'est pas énoncé que le président ait été délégué selon le vœu de l'article 253 du Code d'instruction

» Attendu que ni cet article ni aucune autre disposition de loi n'exige la mention, soit dans le procès-verbal des débats, soit dans l'arrêt, de la délégation en vertu de laquelle agit le président de la Cour d'assises; qu'il y a présomption légale que le conseiller de la Cour royale, qui a rempli les fonctions de président, avait été régulièrement désigné à cet

» Sur le deuxième moyen, pris de ce que le concierge de la maison d'arrêt de Cusset, témoin porté sur la liste notifiée, a été dispensé par arrêt rendu sans la participation de l'accusé;

» Attendu que, lorsqu'à raison de l'absence d'un témoin la Cour d'as-

sises examine soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, si ce témoin doit être excusé ou condamné à l'amende, et s'il convient de passer outre aux débats ou de renvoyer à une autre session, elle n'est astreinte par aucun article du Code d'instruction criminelle, à interpeller préalablement l'accusé; que les droits de la défense n'en sont pas moins

entiers, puisque l'accusé à toute liberté de demander la remise ou de prendre telles conclusions qu'il croit convenables;

» Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et l'application lé-

gale de la peine; » La Cour rejette le pourvoi.»

Bulletin du 14 décembre.

La Cour, en outre, a rejeté les pourvois:

1º De Giraud Beauvert et Marguerite Demay, sa femme, con lamnés par la Cour d'assises de l'Allier, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et la seconde à 12 ans de la même peine, pour fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France;

2º D'André-Marie Flambard (Manche), dix ans de travaux forcés, faux présidence authentique et publique:

en écriture authentique et publique; 3° De Jean Thébault (Loiret), 20 ans de travaux forcés, incendie, cir-

4º De Maximilien-Joseph Lourdes, contre un arrêt de la Cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, comme accusé du crime de banqueroute

frauduleuse; 5º Du sieur de Viel Lunas, marquis d'Espouilles, contre un jugement rendu le 19 mai dernier, par le Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, qui, par confirmation d'un jugement du Tr bunal correctionnel de Lan-

nion l'a condamné à 150 fr. d'amende, et à la destruction d'une pêcherie qu'il possède au moulin de Keranguiel, par application de l'art. 24 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale.

Bulletin du 16 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1º D'Yves-Marie Plonevèze contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Finistère qui le condamne à quatre ans de prison, vu les circonstances atténuantes, comme coupable de faux en écriture publique par altération d'un bulletin délivré par un préposé aux poids publics;

2º Du sieur Giraudeau-de-St-Gervais, contre un arrêt de la Cour

royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 21 juin dernier, qui le condamne en six jours d'emprisonnement, 500 fr. d'amende et 4,000 fr. de dommages-intérêts envers les sieurs Baget, Thubal et autres pharmaciens de la ville de Paris, comme s'étant rendu coupa-

et autres pharmaciens de la ville de Paris, comme s'etant rendu coupable d'annonc s de remèdes secrets;
3º De Philippe Maushardt (Bas-Rhin), 12 ans de travaux forcés pour coups portés et blessures faites à sa femme qui lui ont occasionné la mort, mais sans intention de la lui donner.

4º De François-Antoine Scharsch (Bas-Rhin), cinq ans de reclusion, tentative de vols avec escalade dans des mai ons habitées;

5º De Jean Decaux (Vendée), 5 ans de reclusion, vol qualifié cir-

constances atténuantes ; 6º De Pierre Montmasson (Cher), 6 ans de reclusion, faux en écriture authentique, circonstances atténuantes;
7º D'André Dechausse (Aisne), trois années d'emprisonnement pour

complicité de vol par recel, commis par un serviteur à gages;

— A été déclaré non-recevable dans son pourvoi à defaut de consigna-

Table de de la conservation des pièces supplétives spécifiées en l'art. 420 du code d'instruction criminelle,

Jean Boucher, condamné à cinq ans d'emprisonnement pour vol simple par la Cour d'assises du département de Loir-et-Cher.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 16 décembre.

ASSASSINAT DE M. LEVAILLANT, TENANT L'HOTEL VALOIS, RUE DE RICHELIEU. (Voir la Gazttte des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie. La foule est aussi considérable qu'hier. L'accusé est introduit : il paraît calme ; sa tenue est toujours on ne peut plus convenable.

L'audition des témoins continue.

M. Pascalis, chef de division au ministère de la justice: J'ai vu Massiani chez M. Mottet, actuellement procureur-général à Orléans. J'ai su qu'il l'employait souvent comme secrétaire. C'était sans aucune rétribution qu'il se livrait à ce travail. M. Mottet me disait qu'ayant cru s'aper-cevoir de la gêne de Massiani, il avait en vain essayé de lui faire accepter quelques émolumens. Il voyait dans ce refus un sentiment de fierté exagéré. Après l'événement il m'a souvent témoigné sa surprise et même son affliction.

M. Huré, chef de division au ministère des finances: massiani a su, pendant les six mois qu'il a été dans mon bureau, se concilier l'amitié et l'estime de ses camarades.

M. l'avocat-général : L'accusé laissait-il percer son état de mi-

Le témoin: Non, il saisait au contraire tout ce qui lui était possible pour le cacher. J'ai cependant cru m'en apercevoir, et voici comment : A un époque ou plusieurs employés du ministère étaient malades, je l'ai vu s'occuper de travaux étrangers au minis-

M. l'avocat-général, à l'accusé : Quels étaient les travaux dont vous vous occupiez?

L'accusé : C'étaient des copies qui m'avaient été données à faire par M. Bullon, des Mémoires du maréchal Ney.

M. l'avocat-général, au témoin : N'est-il pas dans l'usage que

l'administration vienne au secours des surnuméraires dont elle connaît la détresse.

Le témoin : Je l'ai vu faire à l'égard d'un employé, mais la chose est rare. On est limité par les crédits.

M. l'avocat-général: Néanmoins, comment se fait-il que vous n'ayez pas voulu accepter des émolumens pour les travaux que vous faisait faire Monsieur Mottet? il n'y avait rien là que d'honorable.
L'accusé, avec émotion: Je n'ai jamais rien voulu accepter de M. Mottet; il a toujours été très bon pour moi; c'est lui qui a fait tout pour me frayer la route; toujours il a été le protecteur de ma famille, de mes malheureux parens qui ne sont pas riches. Quand je lui ai demandé pour un ami, jamais il ne m'a refusé (mouvement); je le considérais comme le meilleur ami de la Corse (nouveau mouvement); c'est lui qui, pour notre pays, a obtenu 4 ou 5 millions nour nes, routes; je craignais que notre pays, a obtenu 4 ou 5 millions pour nos routes; je craignais que, notre pays, a obtenu 4 ou 5 millions pour nos routes; je craignais que, si je lui demandais quelque chose, il ne vît sur mon front que c'était la misère qui me faisait tendre la main. Tout ce que je faisais pour lui, je devais le faire par reconnaissance, et je ne voulais pas qu'il connût ma misère qu'il aurait voulu soulager. Bien souvent, quand je me trouvais chez lui, il m'invitait à dîner ou à déjeûner, mais j'ai toujours refusé; je... (L'accusé, qui a prononcé ces paroles avec une admirable simplicité et une touchante émotion, ne peut continuer; il se laisse tomber sur son banc, cache sa tête dans ses mains pour dérober la vue des larmes qu'il verse en abondance. Cette vie d'abnégation personnelle, racontée ainsi sans passion, sans ostentation, produit sur l'auditoire une longue impression.) longue impression.)

M. l'avocat général: Il est un fait qui n'a point été révélé au débat, mais comme nous voulons que tout ce qui peut honorer un accusé soit connu, nous allons le dire. (Mouvement général d'attention.) Ce fait onle tient de vous, Massiani. Vous vous trouviez un jour dans une maison riche au moment du diner, on vous a invité à vous mettre à table, vous ne l'avez pas voulu, et cependant telle était votre détresse...votre faim...qu'avant de vous retirer vous avez mangé des pains à cacheter. (Profonde sensation.) Le fait est-il

L'accusé, à voix basse : Oui, Monsieur.

M. Hardy, d'un ton ému : Oui! oui! C'est bien vrai. C'était à l'imprimerie royale.

M. Mottet, procureur-général près la Cour royale d'Orléans, étant retenu à Aix par la maladie de sa femme, M. le président donne lecture de la lettre qu'il a adressée au défenseur. En voici le

« Monsieur,
» Il m'est impossible de me trouver à Paris le 15 décembre, et, par conséquent, de me présenter devant la Cour d'assises...
» Je le regrette sincèrement, je n'avais rien à dire de relatif à la mort de M. Levaillant; je n'ai été témoin personnellement d'aucun fait qui s'y rattache, mais j'aurais pu donner des renseignemens sur la moralité de Massiani.

» Mon séjour en Corse et mes fonctions de procureur-général m'ont mis et me mettent journellement en rapport avec beaucoup de Corses. M. Massiani me fut présenté par M. Viale-Rigo, un de mes amis, conseiller

à la Cour roysle de Corse, qui jouit de toute ma confiance et d'une gran-de considération. M. Viale-Rigo me dit connaître intimement M. Massiani, ainsi que son père; il m'en parla comme des gens les plus honnètes et les plus estimés de leur canton; le père est depuis trente ans conseiller municipal et suppléant de la justice de paix; c'est un propriétaire assez aisé,

mais qui a une nombreuse famille.

» Je sis des démarches pour faire entrer m. massiani comme surnuméraire au ministère des sinances, et plus tard au ministère de l'intérieur, et j'y réussis en septembre 1836; j'avais l'espoir de lui obtenir prochainement un emploi rétribué. Toutes les personnes du ministère à qui j'en ai parlé se louaient de sa bonne conduite et lui reconnaissaient de l'apti-

» Avant que M. Massiani ne fût entré aux finances et même depuis, il est venu souvent travailler chez moi et me servir de secrétaire; je lui ai offert, à diverses reprises, des émolumens et n'ai jamais pu lui en faire accepter; j'avais en lui une entière confiance, et certes il la méritait bien; il avait la bonté de faire toutes mes recettes. Je lui ai confiesouvent d'assez fortes sommes, et je l'ai trouvé toujours d'une exactitude minutieuse.

orres sommes, et je l'ai trouve toujours à une exactitude minuteuse.

Nos relations ont duré deux ans environ. Dans cet intervalle, j'ai vu
journellement un grand nombre de ses compatriotes, et je n'ai jamais
rien appris de Massiani ou de sa famille qui ne me confirmat dans l'estime que j'avais pour lui.

» Sa conduite n'a cessé d'être d'une régularité remarquable, vivant de peu, s'interdisant toute espèce de plaisirs, travaillant ardemment, supportant avec dignité la mauvaise fortune ; il ne comptait que sur son travail pour se faire dans l'avenir une bonne position. Il était très modéré dans ses opinions politiques. Quoique pauvre, je ne l'ai jamais vu fréquenter que d'honnêtes gens.

fréquenter que d'honnetes gens.

» Les secours qu'il tirait de son père suffisaient à peine à ses besoins, et pourtant après 5 ans de séjour à Paris, je ne lui ai pas connu d'autres dettes que les 250 fr. dûs à M. Levaillant pour loyer de sa chambre.

» Il avait des rapports intimes et journaliers avec plusieurs personnes qui ont de l'aisance, et même de la fortune. Il n'a jamais emprunté la moindre somme à personne. Je le tenais, en un mot, pour un très honnête homme, et je le traitais avec toute la distinction qu'il méritait.

» Il est, d'ailleurs, d'un naturel très doux. Je n'ai jamais appris qu'il

» Il est, d'ailleurs, d'un naturel très doux. Je n'ai jamais appris qu'il ait eu la moindre altercation avec qui que ce soit. Je ne puis croire qu'il ait commis un pareil crime sans y être contraint par le besoin de se défendre du mandre de la commis un pareil crime sans y être contraint par le besoin de se défendre du mandre de la commis un pareil crime sans y être contraint par le besoin de se défendre du mandre de la commission de la commiss fendre lui-même. Il se sera peut-être exagéré le danger qu'il courait, mais si on se fût borné à lui refuser ce qu'il demandait, il n'eût certai-

mement pas frappé M. Levaillant.

» Je l'ai vu depuis à la Force, et la douleur qu'il manifestait de la mort de M. Levaillant était trop sincère pour qu'il soit capable d'un assassi-

» Signé Mottet, » Ancien procureur-général à Orléans, député de Vaucluse, ancien procureur-général en Corse. »

Me Hardy: Mon intention étant de plaider la question de provocation, je prie M. le président de poser cette question.

M. le président : Il suffit que l'accusé réclame la position de cette question pour qu'elle soit posée; elle le sera. M. l'avocat-général a la parole.

M. l'avocat-général Plougoulm soutient l'accusation sur tous les points. Après avoir donné des éloges à la vie antérieure de l'accusé, il montre que le fond de son caractère est un orgueil in(172)

domptable; il a été blessé de ce qu'on l'avait fait transporter à l'hôpital, et dès ce moment il a juré d'en tirer vengeance. Quant à la préméditation, elle est démontrée par toutes les circonstances du refus de la journée du 4 septembre, par toutes les menaces réalisées dans la soirée, par l'assassinat de M. Levaillant. Me Hardy présente la défense de Massiani; il commence par tracer le tableau de la vie privée de cet homme, si belle de dévoûment, d'abnégation personnelle; puis il cherche à prouver qu'il n'y a point eu de préméditation; que l'accusé n'a frappé que lorsqu'il a été assailli et qu'il a pu croire, dans le trouble où il était, sa vie en danger.

M. le président : Massiani, avez-vous quelque chose à ajouter à

votre défense?

Massiani, avec un calme qui n'est qu'apparent et qu'il ne peut conserver long-temps : Je jure que je n'en voulais pas à M. et à M. Levaillant; je jure que je n'avais prémédité contre eux aucun projet de vengeance; je jure que si j'ai frappé, ce n'est qu'après avoir été insulté ou assailli moi-même.

La voix manque à l'accusé, qui s'arrête tout à coup et se laisse

tomber sur son banc.

M. le président prononce la clôture des débats et fait son résumé avec l'impartialité dont il a fait preuve dans tout le cours des

MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations à quatre heures.

A cinq heures, le jury rentre dans la salle. Au milieu d'un profond silence, le chef du jury lit son verdict en ces termes :

« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les

hommes, la réponse du jury est :

» Raphaël Massiani est-il coupable d'homicide volontaire sur la personne de Levaillant? — Oui, à la majorité. » A-t-il commis cet homicide avec préméditation ?-Oui, à la

» Cet homicide a-t-il été provoqué par des coups ou violences graves sur la personne de Massiani? - Non. (Mouvement dans

l'auditoire.) » A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de

Massiani. » M. l'avocat-général : Il nous semble que le verdict du jury n'est pas complet, en ce qu'il ne mentionne pas que la provocation a été rejetée à la majorité. Toute question qui est résolue contre l'accusé doit l'être à la majorité. Bien que nous pensions qu'ici cette majorité a été réellement acquise, il faut, selon nous, qu'il en soit fait une mention spéciale dans la déclaration.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après délibération en la chambre du conseil, renvoie les jurés dans la salle de leurs délibérations. Ils en sortent et donnent une nouvelle lecture de leur verdict, qui porte cette fois la mention de la majorité négative sur

la question d'excuse.

M. l'avocat-général Plougoulm conclud à l'application de la

M° Hardy: Une peine sévère menace l'accusé. La Cour peut en modérer la rigueur. Je n'ai rien à dire à ce sujet; seulement, quel que soit mon respect pour la déclaration du jury, l'intérêt de l'accusé me fait une loi de demander acte à la Cour de ce que quelques-uns de MM. les jurés ont été, depuis l'ouverture des débats, visiter les lieux où se sont passés les faits qui motivent

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et après délibération rend l'arrêt suivant:

« La Cour, vu la déclaration du jury; vu les articles 295, 296, 463, 19 et 22 du Code pénal, et faisant application desdits articles, condamne Raphaël Massiani à douze années de travaux forcés et le dispense de l'exposition publique; statuant sur les conclusions du défenseur, lui donne acte de son assirmation à l'audience, relativement à la visite faite par quelques-uns des messieurs les jurés. »

L'auditoire se retire au milieu d'une vive agitation. Massiani, dont la figure exprime une résignation douloureuse, s'écrie tandis que les gendarmes l'emmènent : « J'eusse aimé mieux la mort; c'est involontairement que j'ai frappé M. Levaillant...»

M. le président : La séance est levée.

COUR D'ASSISES DE L'ARRIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière)

s et m m depuis, i PRESIDENCE DE M. DARNAUD, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE.

— Audience du 27 novembre 1837.

AFFAIRE DITE D'ARNAVE. - HORRIBLE ASSASSINAT. - NOUVELLE AUDITION DE BERNADAC-MARGARIDOT. - CODE ET JUSTICE DES BAGNES. — CONFRONTATION DU COMTOIS AVEC L'ACCUSÉ. — SCÈNE DÉCHIRANTE ENTRE CE FORÇAT ET SA FEMME. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14 et 15 décembre.)

que les scènes de ce drame terrible se déroulent devant le Tribunal, l'anxiété publique devient de plus en plus vive et pressante. Pluie, vent, tempête, rien ne décourage la foule des curieux. Des étrangers arrivent tous les jours, avides de suivre les débats. Au milieu de cette affluence, de ce tumulte inaccoutumés, un seul homme paraît tranquille, et cet homme c'est l'accusé! Quelque émotion cachée agite-t-elle son cœur ? c'est un secret que nul ne peut pénétrer. Pour nous, qui ne pouvons le juger qu'extérieurement, nous ne saurions dire si l'impassibilité de cette figure est le calme de l'innocence ou l'atroce sang-froid du scélérat. Respect à l'accusé; il est devant ses juges; qu'ils prononcent.

L'audience est ouverte à dix heures.

Margaridot est rappelé. M. le président l'exhorte de nouveau à dire toute la vérité. Il lui fait entrevoir que des révélations sincères et complètes pourront apporter quelque adoucissement à ses maux.

Margaridot, avec un accent de colère : Non, je n'ai plus rien à dire; vous me faites reparaître ici avec ces habits honteux, je ne sais rien. D. Savez-vous si votre semme vous a dit qu'elle ait vu Turière père allant joindre son fils et le Comtois?— R. (après quelques instans de si-

lence) Je ne m'en souviens pas... je crois qu'elle me l'a dit. D. Quand? — R. Après l'exhumation de Durand.

Pendani cet interrogatoire, la femme Margaridot s'est tenue à côté de son mari. A cette dernière réponse, elle le frappe légère-ment de la main, et lui dit à voix basse, mais de manière pourtant à être entendue des personnes qui l'entourent : « Mémoire de rien, tu ne te souviens pas que c'était après ton arrestation. » Elle ajoute ensuite d'un ton plus élevé : « Il n'a aucun biais; c'est moi qui suis obligée de porter culottes. (S'adressant à M. le président) M. le président, je ne le lui ai dit que dans les prisons de Foix et seulement après son arrestation.

Margaridot · Je ne m'en souviens pas. La semme Margaridot: Ah! que le bon Dieu vint pour éclairer la

Margaridot : Vous me croyez coupable, moi pauvre innocent, et vous

M. le procureur du Roi: Pourquoi donc ne dites-vous rien du Comtois? Est-ce que vous le craindriez?

Margaridoi, hésitant: Et comment voulez-vous que je parle contre lui... Vous m'avez laissé frapper...

Effectivement, quand Margaridot et le Comtois partirent pour Rochefort, on les fit marcher de compagnie. De Foix à Pamiers, le Comtois ne dit rien; mais, arrivés dans cette dernière ville, on les fit monter sur une charrette. Comtois se plaça le premier, et comme Margaridot se disposait à en faire autant, Comtois lui lança un coup de pied qui lui brisa une dent, et il accompagna cette voie de fait de cette exclamation : « Ah! scélérat! ah! Judas!» Dès ce moment, la gendarmerie dut les séparer, ce qu'on a toujours fait de-

Margaridot, continuant : Il me semble l'avoir reconnu.... Depuis qu'il est au bagne, c'est un des plus mauvais sujets. Il m'a dénoncé à tous mes camarades... Il est si dangereux qu'on l'a mis à la double chaîne... A moi au contraire (d'un air de satisfaction), on me laisse un peu de liberté.

M. le président: Nous avons appris, en effet, que vous vous conduisiez bien au bagne; que vous remplissiez assiduement vos devoirs religieux. Est-ce pour cela que le Comtois vous a dénoncé à vos camarades?

Margaridot: Il a dit que j'étais un mouchard. Il a voulu me faire tuer par les autres. « Ah! tu est t'un mouchard, m'ont dit quelques forçats, on te fora ton affaire. on te fera ton affaire. »

M. le procureur du Roi: N'avez-vous pas vu récemment un exemple de vengeance exercé par un galérien sur un de ses camarades qu'on disait

révélateur? Margaridot: Eh! oui, je l'ai vu. C'est ainsi qu'entre eux les forçats expédient ceux qui passent pour espions. Leur affaire est bientôt faite. Ils ont au bagne un Tribunal où ils jugent tous les mouchards, et l'un deux est chargé d'exécuter la sentence à la première occasion. Aussi, si je reviens au bagne après avoir parlé, je suis un homme perdu. (Sensation prolon-

M. le président: Rassurez-vous, Bernadac, dites toute la vérité. De cordres seront donnés pour vous mettre à l'abri des atteintes des autres

Margaridot: Eh bien! en toute vérité, ils sont coupables, et je suis in-

Le défenseur de l'accusé: Dans ses révélations écrites, Margaridot, après avoir raconté que Turière voulait rétrograder, sans doute pour empê-cher le crime, ajoute : « Tant y ero counsent cou-s-aoutres. (Il y consen-tait autant que les autres.) Qu'a-t-il voulu dire?

Margaridot: Michel n'a pas cherché à sauver la vie à Durand. Voilà ce

donnerais plutôt. Je n'ai pas la crainte que vous me supposez. Quand on me l'aurait dit, ca ne guerirait pas ma peine. Vous me faites maltraiter toujours quand je dis la vérité; mais c'est égal, Dieu nous jugera. Une plus longue insistance devenant inutile, on fait retirer le con-

damné

M. le président : Huissier, faites paraître le Comtois. (Vive agitation.)

A peine cet ordre est-il donné qu'on voit apparaître un squelette, marchant à pas lents entre deux gendarmes qui le soutiennent ou plutôt le portent jusque sur un siège qu'on lui a préparé. A cet aspect un sentiment pénible se manifeste dans tout l'audi-toire. Quoi! ce cadavre ambulant, cette figure décharnée, ce teint livide, ces yeux hagards, c'est le Comtois! c'est tout ce qui reste de cet homme aux formes athlétiques, aux bras nerveux et charnus et dont l'épaisse carrure aurait défié les plus forts et les plus har-dis. Et Bernadac est si gras, si frais! Qu'est-ce donc que ce bagne? Qu'est-ce que cette double chaîne qui dévore ainsi des tem-péramens d'acier? Infortuné Comtois! s'il est coupable, pitié! mais s'il est innocent!...

M. le président: Vous pouvez demeurer assis. Comment vous nommez-vous?

Le Comtois, d'une voix mourante : Arnaud Combes, dit Comtois. D. Où êtes-vous né? — R. A Verniolles. D. Où demeuriez-vous avant d'être condamné?- R. A Celles.

D. Etes-vous parent, allié ou au service de l'accusé? - R. J'ai été attaché au service de Turière... pour mon malheur!.. D. Quoique vous ne prêtiez pas serment, vous n'en devez pas

moins à la justice toute la vérité. - R. Quand je me verrais mort. je ne puis dire que la vérité. D. Voyons, dites - nous tout ce que vous savez. (Profond si-

Le Comtois: J'arrivai, dans la matinée du 24 juin, chez Turière pour daller sa cuisine et le corridor de sa maison. Je travaillai tout le jour. Le soir je soupai avec Turière et les autres ouvriers. Les ouvriers quittèrent tous la table en même temps. Turière fils (l'estendard) (terme de mépris qui en patois signifie : grand animal) alla se promener sur le chemin qui borde sa maison. Michel et la servante me parurent se diriger du côté d'Arnave. Quant à moi, fatigué du travail de la journée, je demeucote d'Arnave. Quant à moi, fatigué du travail de la journée, je demeurai à Séron, et je sus joindre l'Animal (Turière fils) sur le chemin. Nous poussames jusqu'au ruches qui sont près de la maison Durand. Pendant la promenade, l'Animal me montrait ses propriétés. Comme il devait se marier à Lavelanet et que je demeure dans le voisinage, je pensai qu'il me donnait des renseignemens, afin que je pússe en parler à l'occasion. Nous rentrâmes un quart d'heure aprè . Il me conduisit au chai, me fit voir soute sa vaissella et emparta une hautaille dant il me conduisit au chai, me fit voir toute sa vaisselle et emporta une bouteille dont il me servit deux coups sur le busselle a salle à manger. Cela sait, j'entrai dans la grange où j'ai pa sé la nuit couché sur la paille. Voilà toute mon affaire. C'est à la grange que j'ai attrapé mon malheur. Les scélérats de Margaridot m'ont perdu. Ils m'entendent, peut-être... Maintenant je n'ai plus qu'à

En prononçant les dernières phrases, la voix du témoin, sourde et faible d'abord, devient plus vibrante et plus sonore. Ses yeux s'animent, et quand il prononce ces mots : Ils m'entendent peut- être, sa tête se relève fière, et il semble chercher les Margaridot pour les éeraser de son geste et de son regard.

« Quel intérêt aurais-je, ajoute-t-il, à ne pas dire la vérité. A tout Séron je ferais couper la tête, si je la savais. Mais cette canaille seule la connaît. Seuls ils la savent et ne veulent pas la dire. Malt eureux de faire souffrir un innocent comme moi!

Le président : Av z-vous couché seul à la grange ou en compagnie ?-R. J'ai couché seul. Le gendre de Turière chargea un jour ma femme de me dire que j'avais couché avec le domes ique du métayer, et de déposer ainsi devant le juge d'instruction; mais je n'ai pas voulu le dire, quoi-

que cela seul me sauvât, parce que ce n'est pas vrai.

D. Quel chemin prites-vous le 25 juin pour rentrer à Celles? — R. Je passai par Arnave au lieu de suivre la grande route, parce que je voulais voir le Maire qui n'avait pas voulu aiguiser mes outils, et que j'avais mis dans mes projets de lui demander des explications sur son refus. D. Est-il vrai qu'étant un jour devant l'église de Saint-Paul, vous ayez dit : « Demande à Michel s'il est content de moi ; c'est celui-là qui est

DINAMORE TRECEMBRE 1887

vous damnez. Vous me faites paraître devant tout ce monde, revêtu de ces habits; que ne me laissiez-vous souffrir tranquille au lieu où vous m'avez envoyé!

Enfin, sur de nouvelles instances, Margaridot répète avoir vu Michel Turière et son fils dans la chambre de Durand, à une heure du matin; mais il garde le silence sur le Comtois; et cependant, quand ce dernier fut jugé, il l'accablait du poids de ses révélations.

M. le procureur du Roi: Pourquoi donc ne dites-vous rien du Comtois? Est-ce que vous le craindriez?

Margaridot, hésitant: Et comment voulez-vous que je parle contre

fites arrêter sur l'audience comme faux témoin, lorsqu'on jugeait Margaridot ? alors je ne vous cachai rien; je vous ai tout dit; je m'étais confessé en moi-même, et j'ai raconté tout ce que je savais. Cela vous explique

les paroles que vous me rappelez.

D. Que signifient encore les expressions sorties de votre bouche : « Je voulais dire que nous étions quatre qui avons fait le coup? »- R. Je bisquais d'être enfermé dans une chambre, tandis que Turière se promenait sur le préau de la tour. Je dis alors : « Le diable me tue de dire...

naît sur le préau de la tour. Je dis alors: « Le diable me tue de dire... un mensonge. » C'était bien un mensonge puisque je ne sais rien.

D. Margaridot vous accuse d'être un des auteurs du crime; que répondez-vous à cette accusation? — R. Margaridot! (dit le Comtois en se redressant à ce mot), Margaridot!... de moi il ment; jamais, à moi, il n'a voulu me le dire. Ici, à la prison, en route, au bagne, je lui ai demandé plusieurs fois de m'accuser en face. «Mais parle, malheureux, lui disais-je, parle; y suis-je pour quelque chose? » Jamais il n'a voulu me répondre. Je lui ai fait demander par d'autres prisonniers, impossible de lui arracher une seule parole, à ce brigand, qui sait que je me suis vu au bagne par rapport à lui. Pendant trois mois j'ai été mis au cachot ou à la double chaîne, ne vivant que de pa ne et d'eau; j'étais innocent, je le la double chaîne, ne vivant que de pa n et d'eau; j'étais innocent, je le sais, et vous ne vouliez pas que je crie contre ce scélérat qui m'a perdu! sais, et vous ne vouliez pas que je crie contre ce scélérat qui m'a perdu l
Je lui ai donné un coup de pied sur la figure quand nous sommes partis
pour Rochefort, c'est vrai; mais le voir si tartuffe, et ne pas me répondre, ca m'a fait descendre le sang aux pieds... Bien m'en a valu
d'avoir confiance en Dieu; je l'ai prié souvent; autrement j'ai tant
souffert que je me serais désespéré. Depuis que je suis au bagne l'on m'a
mis constamment en pénitence. Mes camarades me voyant si malheureux
m'ont offert de m'en débarrasser. J'aurais pu le faire tuer pour vingt
sous, mais je me suis contenté de prêcher contre lui; je n'ai pas voulu
qu'il lui fût fait de mal... Un jour je le rencontrai au bagne, je renouvelai mes instances auprès de lui pour qu'il déclarât si j'étais coupable.

Prends patience, me dit-il, d'un ton doucereux, prends patience, tout s'arrangera, et en attendant le souffre toujours: et pendant qu'il est libre au rangera, et en attendant je souffre toujours; et pendant qu'il est libre au bagne, qu'il travaille et gagne cinq sous par jour, je suis à la double chaîne au pain et à l'eau, ne gagnant que deux sous par semaine. Comment voulez-vous que j'y tienne; aussi voyez dans quel état je suis? Dans une autre occasion je priai le commissaire du bagne de questionner Margaridot sur mon compte. « Ca ne vous regarde pas, » lui répondit-il; « ca suffit, lui dit alors le commissaire, c'est une preuve que tu es coupable, » En m'accusant, Margaridot a menti comme Judas quand il vendit Notre-

Icile Comtois s'arrête ne pouvant plus parler. Il serait impossible de rendre la pantomime énergique de cet homme racontant les épisodes de sa vie de galérien. Au nom de Margaridot, au souvenir des souffrances que ce nom lui cause, il semble avoir retrouvé cette vivacité caractéristique dont il ne lui reste qu'un souffle. Sa voix, son geste, ses yeux, son accent, tout parle chez lui, tout est image, et son indignation s'exhale en métaphores bril antes dont la traduction française ne rend qu'imparfaitement la beauté. Un sentiment général de pitié et d'étonnement se manifeste dans toutes les parties de la salle. Les magistrats eux-mêmes ne peuvent s'en défendre.

D. Avez-vous appelé par deux fois le Fargayrê? — Comment l'aurais-je

frir pour autrui?

D. Ne l'avez-vous appeie par deux fois le rargayre! — Comment l'adrais-je appelé, je ne connaissais ni lui ni son nom.

D. Ne l'avez-vous pas frappé, quand il ouvrait, d'un coup de marteau sur la pommette? — R. Je vous dis que je ne sais ce dont vous me parlez. . . Comment! partout où j'ai passé pour me rendre au bagne, à Toulouse, à Agen, partout on me croit innocent et vous ne m'en croyez pas!

Et quel intérêt aurais-je à trahir aujourd'hui la vérité! Ni pour un, ni pour vingt, ni pour cent je ne le garderais pas si je le savais. (Mouve-

D. Est-il vrai qu'en recevant le coup, Durand est tombé en faisant entendre le cri de aie? — R. Je vous dis et je vous répète que je ne sais rien; que je suis un homme perdu; vous me tentez, vous me faites tenter par me femme afin que je dise un mensonge. Je ne le veux pas! je ne le

D. N'avez-vous pas dit après la condamnation de Bernadac: « Si Margaridot parle, peut-être serai-je obligé de revenir à Foix. » — R. Si je l'ai dit, voici mon idée. D'après tout ce que j'avais entendu de cette affaire, soit à l'audience, soit au dehors, je crois, sans avoir rien vu, ni rien conaître personnellement, que ceux de Séron ont commis le crime parce qu'ils y avaient intérêt et alors in me disair. Ou autre par ce qu'ils y avaient intérêt et alors in me disair. qu'ils y avaient intérêt; et alors, je me disais : Qui sait maintenant s'ils

qu'ils y avaient interêt; et alors, je me disais : Qui sait maintenant s'ils ne tourneront pas la charge contre toi pour se disculper. Si je m'étais senti quelque peu coupable, j'aurais pu fuir comme les Turière, au lier que je me suis laissé prendre comme un agneau.

D. On vous attribue eucore le propos suivant : « Si je suis interrogé, je veux décharger mon âme. » — R. Je puis avoir dit tout ce que les témoins m'attribuent, mais je ne sais rien. Quand le ver me prend, je parle sans plus savoir ce que je dis. Si j'ai 20 francs, je dirai que j'ai 20 millions. . . . Est-ce que j'épargnerais quelqu'un si je savais quelque chose ? ma position n'est-elle pas assez cruelle? et croyez-vous que je voulusse ainsi souffir pour autrui?

D. Aviez-vous bu le soir de Saint-Jean, c'est-à-dire le 24 juin?-R. Pour commettre le crime dont vous m'accusez, il faudrait è re fat, fou ou saoul, et je n'étais ni l'un ni l'autre. Oh! que Turière ne donne pas le lard aux chiens. Pour me saouler, il me faut plus de trois bouteilles; alors seulement je commence à le trouver bon.

D. En quittant Séron, le lendemain de la Saint-Jean, n'avez-vous pas donné à des enfans quelques pièces de monnaie, en leur disant de prier Dieu pour vous? — R. De l'argent rait (qu'est-ce), je le fais toujours; cela m'est arrivé à Toulouse, mais alors j'étais saoul, car à jeun je ne donne

D. N'avez-vous pas, quelques jours avant le crime, montré à Carbonne un papier contenant obligation? Ne lui avez-vous pas dit, en le lui montrant: « Il y en a là de l'argent! je puis aller prendre chez Michel 300 f. quand je le voudrai. »— R. Jepuis l'avoir dit; mais j'avais une obligation comme vous. Je lui devais 5 fr. pour dépense faite à son auberge, et je lui dis cela pour le faire attendre; c'était de ma part une bavardise, une

D. N'avez-vous pas dit : « J'ai pendu un homme mort, mais on m'a bien payé pour cela ? » — R. Comment l'aurais-je dit si je ne l'ai pas fait. En-

core un propos que l'on m'attribue comme tant d'autres que je n'ai pas tenus! J'ai le malheur de bavarder quand j'ai bu, et l'on croit tout.

D. N'avez-vous pas dit que le lendemain de la St-Jean vous aviez fait quelque remarque sur la figure des métayers de Turière?— R. Oui, je vis une vieille femme de 60 ans qui avait l'air égaré. Depuis lors, j'ai pensé qu'elle savait quelque chose.

pensé qu'elle savait quelque chose.

M. le président: Femme Margaridot, connaissez-vous le Comtois? A ce nom de femme Margaridot, Comtois se lève comme un furieux en se retournant vers la place qu'elle occupe. « Ah! visage

noir! lui dit-il, damnée comme Lucifer; quelle âme est la tienne, malheureuse! Vois comme tu m'as mis (en lui montrant ses bras decharnés, et il retombe sur son siège); mais je te pardonne devant Dieu et devant les hommes! »

La femme Margaridot reste muette à cette apostrophe, et se cortente de souvire, mais de ce sourire satanique qu'aucune expression ne peut peindre.

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du 17 décembre 1857.

M. le président répète sa question.

La femme Margaridot, d'un ton calin : Je le vis pour la première sois après la messe de St-Jean. Il était devant le sol de Turière. Comtois, d'une voix sourde : Tu as menti, n'est-il pas vrai, en m'accu-

D. Y avait-il plusieurs ouvriers au déchargement des dalles?-R. Oui. Un juré: Comment le témoin a-t-il pu reconnaître le soir la voix du Comtois, puisqu'il ne connaîssait ce dernier que depuis le matin? — R. Je l'ai depnis entendu parler. En tout cas la voix que j'entendis n'était celle d'aucun des deux Turière.

D. Comment saviez-vous que les assassins n'étaient que trois dehors?

R. Je les avais entendu parler avant qu'ils n'entrent.

M. Delmas, juré (de Verniolle): Comtois?

Le Comtois: Plait-il, M. Delmas.

D. Je te connais, tu le sais bien? — R. Et moi aussi. (Il pleure.)

D. Eh bien! tu dois avoir confiance en moi; tu dois nous dire tout.

R. Vous me connaisses; vous savez ce dont je suis capable... un baillard fort en paroles billard .. fort en paroles.

M. Delmas, d'une voix sévère et paternelle : Oui, et en fait aussi, peut être; mais tu ne serais pas le plus coupable; on peut avoir abusé de ta malheureuse passion du vin; en ce moment il ne faut rien nous taire; disnous la vérité tout entière; ton avenir, celui de ta famille peuvent dépennous la verite tout entiere; ton avenir, celui de la famille peuvent dépendre de la franchise de tes aveux. Le Roi peut commuer ta peine; qui sait même si l'on ne te ferait pas grâce entière. La Cour, le jury, tout le monde est disposé à compatir à ton sort; mais il nous faut connaître la vérité; toi seul peux nous la dire. Voyons, parle.

Le Comtois, avec abandon: M. Delmas, si je vous parle de l'affaire, je ne dirai que des mensonges. Je ne sais rien, croyez-moi, je ne sais rien. Je l'aurais déià dit mille fois.

Je l'aurais déjà dit mille fois.

M. Delmas: Est-ce que par hasard on t'a fait entendre qu'on donnerait à vivre à ta famille, qu'on l'entretiendrait, qu'on la nourrirait?

Le Comtois: Je lui ai défendu d'aller chez eux... Ah!je voudrais pouvoir dire la chose!.. Ils ne méritent pas qu'on les épargne. Je me croirais plus coupable de garder le silence que d'avoir commis le crime; mais, encore une fois, je ne sais rien.

L'audience est suspendue. Pendant ce temps, des conversations animées s'engagent de toutes parts. Plus on cherche la vérité, et plus elle semble fuir; chacun de donner son avis sur cet épouvantable mystère. On plaint le Comtois. Des doutes fort graves sont exprimés sur la culpabilité de cet homme.

On reprend l'audience.

M. le président : Faites venir la femme du Comtois. Cette femme, que la charité publique entretient à Foix, ainsi que

ses enfans, paraît sur le banc des témoins.

« Mon mari, dit-elle, m'a raconté qu'on l'avait mis à la grange, et qu'il y avait passé la nuit. Voilà tout ce que je sais. J'ajoute qu'un jour allant le vo'r aux prisons, je rencontrai en chemin M. R. .. fils, gendre de Turière, qui demeure à Foix. Nous parlames de cette affaire; il me chargea de dire à mon mari qu'il avait un moyen bien simple pour le sortir de là; qu'il n'avait qu'à déposer qu'il avait couché dans la grange avec le domestique du métayer; que telle était du reste la déposition de ce dernier. Je m'acquittai de suite de la commission, mais tai de suite de la commission; mais mon mari me répondit tout court qu'il ne voulait pas le dire parce que ce n'était pas vrai.

M. le président: Si c'est tout, vous pouvez aller vous asseoir.

La femme Comtois: Je voudrais engager mon mari en votre présence, à dire toute la vérité; je l'y ai engagé plusieurs fois, mais inutilement. Je le crois aussi innocent que moi... Pauvre mari

pauvres enfans! (Elle pleure.)

M. le président ordonne qu'on fasse reparaître le Comtois. Cet ordre est aussitôt mis à exécution : le Comtois rentre dans la salle, soutenu par deux portefaix; il est encore plus pale et plus défait que la première fois; ses yeux égarés s'arrêtent à peine sur sa femme, qui a quitté le siége pour le lui céder. A l'aspect de ce cadavre, cette malheureuse lève les yeux au ciel en croisant ses mains. « Pauvre homme! dit-elle, dans quel état on me l'a mis! un homme si rude! » Et elle donne un libre cours à ses larmes. Tout l'auditoire est attendri; quelques jurés portent leur mouchoir à leur figure.

M. le président : Pour la dernière fois, et pour répondre aux désirs de votre femme, je vous engage à nous dire toute la vérité. Parlez, il est temps encore; vos aveux pourront apporter un adou-

cissement à vos maux.

La femme Comtois, à genoux aux pieds de son mari, qu'elle bai-gne de ses larmes : Au nom de Dieu, au nom de ta femme, au nom de tes enfans, de tout ce que tu as de plus cher au monde, parle, parle, dis à la justice tout ce que tu sais; prends pitié de nous, prends pitié de ta malheureuse femme qui te supplie à genoux...Bientôt peut-être il ne sera plus temps.

A ces exclamations entrecoupées de sanglots, des larmes coulent de tous les yeux; tous les regards sont fixés sur le Comtois. Il va parler sans doute! son cœur déchiré par tant d'émotion. n'y pourra plus tenir : Vaine espérance! Cette paupière, desséchée par la douleur, ne trouve pas une larme pour la rafraîchir, et tandis que sa figure contractée se détourne pour cacher les agitations qui l'oppressent, il étend ses deux bras vers sa femme, et d'une voix étouffée : « Depuis quatre jours elle me tente ainsi; mais je ne puis dire des mensonges.... Croyez-moi... je ne sais rien. . . A la grange. . . voilà tout. »

M. le président met fin à cette scène déchirante que nous n'avons qu'imparfaitement reproduite, en faisant retirer le Comtois

et sa femme.

On entend quelques témoins insignifians, à l'exception de la fille Bernadac, qui raconte, comme sa mère, ce que cette dernière lui a dit il y a trois mois.

Pendant ces différentes scènes, l'accusé n'a pas une seule fois

froncé le sourcil.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée au lendemain, pour achever d'entendre les témoins. La foule se retire morne et silencieuse.

Audiences des 28, 29 et 30 novembre.

Après les émotions qui ont signalé la dernière audience, l'analyse des dépositions des témoins entendus dans les audiences des 28 et 29 novembre ne présenterait que fort peu d'intérêt; aussi nous bornerons-nous à dire qu'elles ont, pour la plupart, confirmé les charges que l'accusation, soutenue par M. Denat, procureur du Roi, élevait contre Turière.

Aussi, malgré les efforts de M° Dugabé, l'accusé a été déclaré coupable de complicité du crime d'assassinat, pour avoir, par dons, promesses, menaces, machinations ou artifices coupables, provoqué au crime ou donné des instructions pour le commettre.

Toutefois, Turière, grâce à l'admission des circonstances atténuantes, a vu éloigner de sa tête la peine de mort. Il a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à une heure d'exposition publique. Il a été en outre condamné en 1200 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

ETRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONN. D'ABBEVILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DURAND. — Audience du 12 décembre.

UN NEVEU DE DUGUAY - TROUIN.

Quel est celui de nos lecteurs, quelle est celle de nos lectrices qui oserait, en l'an de grâce 1837, avouer, au milieu d'un salon, ne pas connaître les mœurs maritimes, ce qui se traduirait par ces mots : «Je n'ai pas lu M. Eugène Sue, je n'ai pas lu M. Edouard Corbière !... Grâce à ces deux messieurs, le plus parisien de tous les Parisiens, celui-là même qui n'a pas, dans ses voyages, dépassé le bois de Boulogne, ne s'émeut pas plus à l'idée de la mer qu'il ne tremble devant la réalité de la Seine : une corvette ne lui apparaît pas plus compliquée dans ses détails que le bateau à vapeur de Paris à Saint-Cloud, et il a l'intelligence des termes de sabord et de tribord, peutêtre plus que de certains mots à la mode. Aussi n'avons-nous pas à craindre qu'un philosophe fashionable ou une jeune femme à l'âme maladive sentent, l'un sa poilrine d'homme se gonfler, et l'autre ses nerfs de femme se crisper à la lecture d'un jugement qui a refusé de condamner un capitaine de navire qui a battu son mousse.

C'est que ce pauvre capitaine avait, vraiment, un mousse, à bord de l'Aglaé, capable de mettre à bout, et les dépositions des témoins l'ont prouvé, une patience bien autrement sainte que celle d'un marin. Lui disait-on de travailler, le mousse prenaît sa pipe; de rester à bord, il débarquait; de se taire, il ne faisait trève à ses insolences. Force était alors au capitaine de s'emporter, fût-il le petit neveu du grand Duguay-Trouin; car cet homme un instant assis sur le banc des prévenus, mais qu'aucune force humaine n'y pourrait clouer plus long-temps; cet homme qui, le rouge au front, va s'asseoir près de son avocat, c'est le capitaine L..., c'est le petit neveu de Dugay-Trouin! Quelques gestes plus ou moins brusques, une cor-rection de bord bien bénigne, tel était le seul grief qui amenait à la barre de la police correctionnelle le descendant de notre illustre marin. Sur la plaidoirie de M. Malot, le capitaine L... a été acquitté, et le ministère public qui l'avait chaudement accusé, et l'avocat qui l'avait défendu, et les magistrats qui l'avaient acquitté, eussent à jamais ignoré, s'il y avait eu condamnation, le secret de son illustre origine.

C'était peut-être se nuire que de garder ce demi incognite; c'était du moins faire preuve du respect dû à un grand nom; et le capi-taine L... n'en a que plus le droit aujourd'hui de s'énorgueillir de la gloire de son grand oncle, après n'avoir pas voulu que celte gloire lui servit de patronage sur le banc de la police correctionnelle.

CHRONIQUE.

Jog ub to DEPARTEMENS, dmi noth nu up fints in

ARRAS, 14 décembre. - M. Degouve Denuncque, l'un des rédacteurs-gérans du Progrès, a rocu hier une citation à comparaître, le 22 de ce mois, devant la Cour d'assises de Saint-Omer, siégeant sans l'assistance du jury, sous la prévention du délit de compterendu infidèle, injurieux et de mauvaise foi.

Ce délit est imputé à M. Degouve Denuncque à l'occasion d'un article publié sur l'acquittement de l'Amanach populaire de France.

DIEPPE. — La justice poursuit avec un infatigable zèle l'instruction du drame sang'ant de Douvrend. Aux inculpés déjà évacués sur Rouen, vont hientôt se joindre quatre ou sinq autres
prévenus qu'on attend d'un moment à l'autre à la prison de Dieppe. Hier, quatre enfans de la famille Gaudry, que l'arrestation de
leurs parens laissait dans l'abandon, ont été transférés à l'hospice
de notre ville. On assure que les païves indiscrétions d'un de cer de notre ville. On assure que les naïves indiscrétions d'un de ces enfans, recuillies par une personne qui suivait leurs mouvemens, a mis sur les traces de nouvelles preuves de culpabilité. Enfin nous apprenons à l'instant que les magistrats instructeurs, guidés par des indices tout frais, on dû étendre leurs investigations à Gamaches, département de la Somme.

VALENCIENNES. — Notre Tribunal est saisi d'un procès élevé à l'occasion d'une société par actions ayant pour objet l'exploita-tion d'une mine de matières combustibles qu'on prétend exister danc notre département. C'est le 20 de ce mois que sera plaidée

- Le Mans, 13 décembre 1837. - Chapon, jeune soldat de la garnison du Mans, s'en allait devisant avec un de ses camarades par un petit chemin des environs de la ville, où ils devaient rencontrer deux payses, lorsqu'il aperçut dans le clos voisin du raisin qui commençait à devenir doré. Chapon, qui est galant, pensa que la payse serait sensible à l'offre d'une grappe de raisin, et le voilà franchissant la haie avec son camarade. A peine avait-il mis le pied dans la vigne, qu'arriva le jeune Duluard, fils du propriétaire du clos, qui, sans autre explication, lui tira, à vingt-cinq pas, un coup de fusil chargé à plomb. Le malheureux Chapon, quoique grièvement atteint à la tête, put encore prendre la fuite, mais bientôt il tomba sans connaissance. Son camarade l'avait abandonné, et ce ne fut qu'assez long-temps après qu'il put se rendre à la caserne où il s'évanouit de nouveau.

Depuis près de cinquante jours Chapon est à l'hôpital sans être encore parfaitement guéri. Les médecins prétendent qu'il a du plomb dans la tête.

Duluard, que la chambre du Conseil avait d'abord considéré comme coupable d'un crime, devant ordonner son renvoi devant la Cour d'assises, a été traduit en police correctionnelle. Il a soutenu, pour s'excuser, que l'année passée c'étaient les maraudeurs qui avaient fait la vendange dans sa vigne et que son clos était pillé par le civil et par le militaire.

Le Tribunal a pensé qu'il n'était pas permis de tirer sur un homme pour une grappe de raisin et a condamné Duluard à dix jours de prison.

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

Les doutes sont complètement fixés désormais sur l'arrestation d'Hubert. Ce prévenu est arrivé à la Préfecture de police, d'où, après un interrogatoire subi devant M. le chef de la police municipale, il a été transféré à la Conciergerie et mis immédiatement au

Il paraît certain que la visite minutieuse que l'on a faite des vêtemens d'Hubert a amené la découverte du plan d'une machine au moyen de laquelle il eût tenté d'exécuter son projet. Le dessin de cette machine, caché entre la coiffe et la forme de son chapeau, a une grande ressemblance, assure-t-on, avec un projet soumis, il y

a que que temps, au général Bernard, ministre de la guerre, par deux ouvriers de Birmingham, et proposé, sur le refus de ce mi-nistre, au prétendant don Carlos. C'est dans une maison de la place de la Chambre des députés que la machine devait être

attendant la franchise de mondearactère m'oblige à vous avouer

On assure que le gouvernement surveillait depuis long-temps les démarches d'Hubert, et que dès le mois d'août on avait su qu'il s'était rendu dans le département de Bas-Rhin, à Vasselonne, son pays natal pour y réaliser une petite somme qui lui permît de mettre à exécution son funeste projet; la police était même, dit-on, infor-mée d'ouvertures qu'il aurait faites dans cesens à des industriels du département du Bas-Rhin.

Cette préméditation résulterait de papiers saisis chez Hubert, et écrits tant en français qu'en allemand.

L'instruction de cette affaire se poursuit au reste pardevant M.

Jourdain avec beaucoup d'activité. Hubert a été interrogédeux fois

Indépendamment des arrestations que nous avons déjà annoncées, il en a été opéré de nouvelles hier et aujourd'hui. Les personnes arrêtées sont : M. Godard, propriétaire à Rouen; M. Annat, ouvrier corroyeur; Mus Elisa Hergaland, ouvrière de Mus Grouvelle : deux personnes enfin ont été arrêtées ce matin en vertu de mandats décernés par M. Jourdain ; l'une est le maître de l'hôtel garni de la rue Marie-Stuart, où ont logé l'Anglais Kloppel, et Steuble, mécanicien suisse, arrêtés tous deux le 13; l'avatre personne est le propriétaire d'un café-estaminet de la rue F rançaise, où ces deux inculpés avaient l'habitude de se rendre.

Mno Grouvelle, qui est assez gravement indisposée, a demandé que M. Magendie, son médecin, fût appelé.

Toutes les personnes arrêtées sont au secret, On annonce que quelques mises en liberté, notamment celle de M. de Brouard, ne tarderont pas à être ordonnées.

-L'affaire de M. Emile de Girardin contre MM. Dornés et Lebreton, qui avait d'abord été indiquée por ar l'audience du 23, a été avancée; elle sera appelée à l'audience du mercredi 20, dans le local de la 110 chambre de la Cour royale,

La continuation des débats de, l'affaire Massiani n'a pas permis à la 2° section de la deuxième, quinzaine de novembre de se réunir dans le local ordinaire de jes séances. L'audience a dû être transportée dans la salle de la 2° chambre de la Cour royale.

Par suite de ce déplacemer at, les jurés de cette session, qui ne savaient où se rendre, n'ont, pu être réunis en nombre suffisant qu'à deux heures, et encore n'est-ce qu'à l'aide d'un tirage extraordinaire que le jury de juge ment pour les affaires du jour a pu être

La chambre des appels correctionels a été forcée, de son côté, de siéger dans l'étroite salle de la chambre des mises en accusation.

Cet état de choses fait sentir plus que jamais la nécessité des réformes que l'on se propose d'exécuter dans la distribution des salles d'audiences.

— Voici un vagabond de nouvelle espèce. Ce n'est pas un de ces êtres misérables et souffreteux, pauvres crétins, litière à la rous de fortune, écrasés par le char de l'aveugle déesse, n'ayant le plus souvent d'autre tort envers la société que d'avoir faim, bien faim, et de n'avoir pas de quoi manger. C'est un vagabond par état, par goût, par vocation; un bohémien né en France, un être libre, à l'état primitif, comprenant la dignité de l'enfant de Paris qui, ayant diné (par hasard), marche par les rues dans sa force et dans sa libre to comprenent du talent de cabalta de cabalta de l'enfant de berté, fait résonner du talon de sa botte (quand il en a), le pavé du Roi, en disant: «Je suis chez moi, tout cela est à moi, vive la joie et les pommes de terre!» À l'appel de son nom, Moreau se lève avec une aisance qui n'est pas sans grâce, fait un demi-salut qui sent son homme éduqué, sourit à l'auditoire, au Tribunal, salue encore, et répond : «Présent!»

M. le président : Votre état ? Moreau : Artiste, M. le président! comédien!

M. le président : Comment ! vous êtes comédien ! A quel théâtre ? Moreau: Quand je dis comédien, quand je dis acteur, entendonsnous, s'il vous plaît, J'étais au service d'un comédien, d'un agteur, d'un artiste ambulant.

M. le président : Dans quel endroit exerciez-vous cette profes-

Moreau: Partout et nulle part; où va l'idée, le vent, la propension. Tantôt figurant, chef d'emploi, compère, souvent seul pour tout faire, allant toujours... La perruque de filasse, la queue rouge... et l'improvisation... les postiches... Pauvre monde, bon am mal an... Après nous la fin du monde. M. le précident : Où avez-vous travaillé en dernier lieu?

Moreau: J'ai quitté M. Cavalier, mon dernier chef, à Rouen, où il a été assez fortuné pour se lancer à travailler dans le grand. Q pas d'ambition. Je me restreins à gagner le boire, le manger, le coucher, les trois nécessités impérieuses de cette vie humaine... Or donc, je me suis loué à M. le Riche, inventeur du célèbre Cosmorama, connu de teut un chacun qui possède des connaissances et 20 sons pour l'entrée sans être capitaliste. C'est moi, M. le président qui ai fait l'admiration des amateurs à la fête des Loges. En sortant de chez M. le Riche, je me suis voué aux ma-

M. le président : Avez-vous un domicile ?

Moreau : Je logeais au théâtre. . . c'est-à-dire dans la barraque à porichinelle. Inutile désormais d'avoir un autre domicile. Assez connu, je m'en flatte, je vins de St-Denis à Paris, et sur ma re-putation je fus incontinent engagé pour faire le pitre sur le boulevart, avec un professeur, démonstrateur, expérimentateur de physique amusante et récréatrice avec accompagnement de machine électrique. Aussi versé dans la négromancie que dans les frictions galvaniques, électro-vitreuses ou résineuses, j'ai vécu là quelque temps sans inquiétude, assez heureux moyennant 1 fr. 75 c. par jour, sauf les bouteilles de Leyde qu'il me fallait vider, sorte de consommation qui influe sur les nerfs, comme vous savez, sans jamais monter à la tête ou satisfaire en quoi que ce soit l'es-

M. le président : Voici long-temps que vous êtes sans profession ni moyens d'existence ?

Moreau : Le fait est exact, et c'est, je dois le dire, conformément aux prédictions de mon patron, que me voici arrêté sous la prévention de vagabondage. Mais en bonne conscience, le génie comique est-il astreint à un asile fictif et permanent? Le génie. Messieurs, il circule du Vivarais en Normandie, de la Provence au ciel bleu à l'A'sace, patrie de la bonne choucroute. Je loge d'une manière conforme à mon état. Artiste en plein vent, je loge en plein air, content du présent, plein d'espoir dans l'avenir. Le talent prendra sa place un jour; son essor ne peut se faire attendre. En

Le pauvre Moreau est condamné à 2 mois d'emprisonnement. Bravo ! dit-il, c'est un gîte pour le mauvais temps ! Viennent les beaux jours.... le soleil brille pour tout le monde. »

Hervé est prévenu de vol. Hervé est un jeune homme de vingt-deux ans; il aurait l'air assez distingué si sa toilette et sa chevelure ne se faisaient pas remarquer par une recherche de fort mauvais goût. Il a l'air fort content de sa petite personne; ses regards, constamment fixés avec impudence sur l'auditoire, ne s'en détournent que pour se porter sur un papier placé devant lui. Ce papier ne contient que deux mots que la distance où nous sommes du prévenu ne nous permet pas de distinguer, mais que sa défense nous fait bientôt connaître, tant il s'en sert à tort et à travers. A l'usage qu'il fait de ces deux mots, il est facile de voir qu'il n'en connaît que fort imparfaitement la signification, et qu'ils lui ont été recommandés par quelque savant de prison qui lui en aura garanti l'effet infaillible.

Le plaignant est appelé à déposer; il se nomme Lambequin; c'est un petit vieillard très sec, très vert, ne pouvant pas rester un instant en place, et rebondissant comme une balle élastique à chaque

mot de sa déposition. M. le président : Veuillez nous dire les faits dont vous avez à

yous plaindre. Le plaignant: Mes pauvres yeux, ma pauvre montre, je m'en plains par rapport, voilà ma triste histoire. (Le témoin fait une pirouette et s'élance vers sa place.)

M. le précident : Témoin, approchez donc; ce que vous venez de nous dire ne suffit pas, il faut entrer dans quelques détails.

Le plaignant : Monsieur, je vas vous dire. . . C'est que quand je me rappelle ca, je suis dans un état... je ne peux pas me modérer, voyez-vous... ce gredin! ce scélérat!... (Montrant le poing au prévenu.) Scélérat!... j'ai encore du sang dans les veines... tu verras!... tu verras!...

Le prévenu : Monsieur est fou... c'est logique et indubitable. M. le président, au plaignant : Tâchez d'être plus calme. et expli-

quez-yous. Le plaignant : Je tâcherai, Monsieur, mais pour cela, il ne faut pas que je voie le brigand... (Le témoin tourne le dos au prévenu, ce qui le force à présenter le flanc au Tribunal; c'est dans cette position qu'il continue.)

« Il était quatre heures et demie, cinq heures moins un quart... plein jour..., je passai rue du Four-Saint-Honoré, quand tout-à-coup, pouf! Voilà un coup de poing qui m'arrive entre les deux yeux, sans que je puisse dire s'il vient d'en haut ou d'en bas, du ciel ou de l'enfer... naturellement, je porte mes deux mains à mon visage, et je sens qu'on me subterfuge ma montre.... Malgré ma douleur, jai encore la force de courir en criant au voleur... Un sauveur, une providence sous le costume d'un sergent de ville, saisit mon scélérat au collet, et, l'amenant près de moi, me demande si c'est là mon voleur... «Oh! oui, que je dis, c'est lui, je le re-connais...» En effet, je le reconnaissais, et c'était lui.

M. le président : On n'a pas retrouvé la montre en sa posses sion ?

Le plaignant : Helas ! non, Monsieur. . . ma pauvre montre est perdue.... une montre d'or, et à répétition avec sa chaîne et ses breloques... héritage de famille.

Le prévenu : Je n'avais pas la montre ... c'est logique et indubi-

M. le président : Vous avez positivement reconnu le prévenu?

Le plaignant: Oh! oui, très positivement.
Le prévenu: Allons! allons!... Monsieur dit que mon coup de poing lui a bouché les deux yeux, et il me reconnaît, je vous de-mande un peu si c'est logique et indubitable.

Le sergent de ville qui a arrêté Hervé déclare qu'il lui a mis la main sur le collet parce qu'il se sauvait à toutes jambes pendant

que l'on criait au voleur; mais du reste, il n'a rien vu. Le prévenu: Je ne me sauvais pas... je courais parce que j'étais pressé.

Le sergent de ville : La personne volée a dit tout de suite : « C'est

lui, je le reconnais à sa verrue. » Le prévenu : Parce qu'on a une verrue, on est un voleur !... c'est

godiche... pardon, pardon... (Jetant les yeux sur ls papier qu'il a devant lui) : C'est logique. M. le président, au prévenu · Ainsi vous niez être l'auteur du vol

de la montre? Le prévenu : Je le nie, je le jure, et je voudrais qu'il y eût ici un Christ pour recevoir mon serment.

M. le président : Vous avez déjà subi deux condamnations pour

Le prévenu : C'est logique.

M. le président : Une à six mois en 1832.

Le prévenu : C'est indubitable.

M. le président : L'autre à un an en 1834.

Le prévenu : C'est logique et indubitable... mais ça ne prouve rien..., au contraire. M. le président : Comment, au contraire?

Le prévenu : C'est indubitable...; quand on a déjà été pincé, on

ne s'y frotte plus... chat échaudé... Le Tribunal condamne Hervé à 15 mois de prison et à 5 ans de

surveillance. - Georgin, ouvrier forgeron, est amené sur le banc de la septième chambre, comme prévenu d'avoir entretenu une étrangère

dans le domicile conjugal. Georgin a quatre enfans ; les deux aînés, âgés de huit et dix ans, ont accompagné leur père au Tribunal, et s'asseoient près de lui sur le banc des prévenus. M. le président : Georgin, le 17 novembre dernier, M. le commis-

saire de police a constaté qu'un lit garnissant une chambre de votre domicile avait recu deux personnes.

Georgin: Jamais! jamais!... Incapable d'un pareil maquignonmage. Je vas vous dire. . . Mon lit est un lit hospitalier; et comme

Mª Honorine Boudin, qui est une respectable voisine, je peux le dire, était malade, je lui ai offert mon coucher, vu qu'elle se trou-

vait chez moi pour le moment.

M, le président: Vous avez tout avoué au commissaire de police.
Georgin: J'ai pas pu dire ça, puisque ça n'est pas vrai... Ma femme m'a abandonné avec mes quatre enfans, il y a près de cinq ans, et elle a emporté tous mes effets.

M. le président : Tout cela est étranger à l'affaire,

Georgin : Je n'ai pas l'éloquence d'un avocat... mais j'ai pour moi la raison, et ça vaut mieux... Quand j'ai vu Mme Boudin ma-lade, j'ai exigé qu'elle se rendât dans mon lit; mais voilà tout... J'ai trois lits dans mon logement.

Le Tribunal condamne Georgin à 100 fr. d'amende.

A peine ce jugement est-il prononcé, que le plus jeune des deux enfans que Georgin a amenés avec lui, se lève en sanglottant, et, avec une énergie au dessus de son âge, montrant du doigt une femme placée dans l'auditoire, il s'écrie : « Malheureuse mère !... depuis quatre ans elle nous a abandonnés et a pris tous nos effets !... Coquine de mère !... » L'autre enfant, exalté par la conduite de son frère, apostrophe à son tour sa mère des épithètes les plus injurieuses; le père se joint à eux, et l'audiencier ne parvient qu'avec peine à faire sortir ces malheureux. La porte est fermée sur eux que l'on entend crier encore : « Coquine de mère!.. mère infâme!.. monstre!... » Bientôt ces cris ne sont plus qu'un son vague et confus.

Cette scène produit sur l'auditoire la plus douloureuse impres-

sion. - Depuis plusieurs jours, une jeune femme, en costume de religieuse, se présente dans les maisons du quartier du Palais-Royal et du quartier Feydeau, et s'adressant aux locataires, depuis le premier étage jusqu'aux mansardes, demande des secours pour les pauvres malades. On remarque que lorsque la charitable sœur arrive dans un appartement où se trouvent des hommes, elle se retire précipitamment en s'excusant sur une erreur. Hier, vers trois heures après-midi, elle s'est ainsi introduite chez M. Ipens, professeur d'écriture anglaise, rue Neuve-des-Petits-Champs, nº 26. En se voyant au milieu d'un grand nombre d'élèves, la sœur s'est retirée, avec toute l'apparence de la modestie et en faisant une profondre révérence; elle s'est ensuite adressée chez deux dames à l'étage supérieur, où elle a également demandé des secours pour les pauvres malades. On lui dit là qu'ayant recueilli une pauvre orpheline, on la priait elle-même de lui accorder quelques-uns des secours de la charité.

La sœur a fort mal pris la chose, et une sorte de discussion s'étant élevée, son organe montant par degrés aux tons élevés du diapason, les assistans crurent remarquer quelque chose de tout-à-fait viril dans ses inflexions. La sœur était à peine retirée que les voisins se faisant part de leurs soupçons; on se rappela qu'il y avait eu également quelque chose de cavalier dans la désinvolture de ses révérences. La sœur, en attendant, est remontée en sylphide, et au moment où d'un pied léger elle escaladait le marche-pied, un indiscret a affirmé avoir acquis la preuve que la modeste quêteuse n'était qu'un filou imberbe déguisé en sœur du pot.

Les époux Desbleds, demeurant rue Beaurepaire, 6, sont d'ordinaire absents de leur domicile tous les soirs de six à dix heures. Par une circonstance imprévue, le mari resta chez lui dans

la soirée d'hier. Tont-à-coup il entend du bruit dans le corridor, et croit que c'est un ami qu'il attendait à souper; il donne ordre à sa fille d'ouvrir; mais celle-ci tardant trop long-temps, il va lui-même ou-vrir la porte. Quatre individus se présentent à lui brusquement. Alors il crie au voleur, et bientôt tous les habitans de la maison accourent à son appel. Déjà trois des inconnus avaient franchi tous les étages et gagné la rue; le dernier allait rester prisonnier du locataire de la boutique, quand tout-à-coup il s'écrie : « Lâchez-moi donc, vous voyez bien que je cours après les voleurs » Le locataire pensant en effet que l'homme qu'il tenait poursui-vait les fugitifs, lui donne la liberté d'aller rejoindre ses complices.

Inspection faite dans l'escalier et le corridor, on y découvrit une pince dite monseigneur, deux coins en bois servant à faciliter les pesées pour forcer l'ouverture des portes, un briquet phosphorique, et divers outils à l'usage des voleurs.

Dans la mêms rue, un autre malfaiteur a tenté de s'introduire dans un appartement ; mais poursuivi aussitôt, il a pris la fuite par la rue Française, où il est tombé sur le pavé. Il a été arrêté immédiatement et mis à la disposition de M. Colin, commissaire de police du quartier.

Hier, entre huit et neuf heures du soir, des voleurs se sont introduits, à l'aide d'effraction et de sausses clés, dans les chambres de cinq commis d'un magasin rue Saint-Denis, 245, et ont dérobé presque tous les vêtemens de ces jeunes gens : manteaux, habits, chemises, chaussures et coiffures, les voleurs ont tout emporté sans qu'il fût possible de découvrir, leurs traces.

-On nous écrit d'Amsterdam, 3 décembre :

« La Cour d'assises de cette ville a prononcé, il y a quelque temps, la peine de mort contre le nommé Pierre Breur, déclaré coupable d'homicide volontaire, et se trouvant dans le cas de ré-cidive. Le roi ayant commué cette peine en celle de 20 années d'emprisonnement, avec fustigation et marque, le condamné vient de supplier S. M. de faire exécuter l'arrêt de la Cour d'assisses. Parmi les motifs indiqués à l'appui de la demande, se trouve ce uici : «Le condamné est déjà préparé à la mort, et il serait main-» tenant en état de paraître devant Dieu. »

La résolution du roi est vivement attendue.

Erratum. Dans la Gazette des Tribunaux d'hier (Cour de cassation, page 166, ligne 25), au lieu de : « La doctrine qui s'y trouve profanée », lisez : « Qui s'y trouve professée. »

— м. Charles Hingray met en vente la première livraison d'un très beau livre. L

400 vignettes sur bois, 50 gravures sur acier, confièes aux burins les plus habiles, et deux cartes. Cette édition de luxe, que l'éditeur, l'un des gérans de la société Dubochet et compagnie, a disposée de manière à ce qu'elle fasse collection avec Don Quichotte, Molière et Gilblus, sera cependant d'un prix modique. Si l'on juge de l'ouvrage par la première livraison, la nouvelle publication de m. Charles Hingray doit obtenir un brilles encoès. Nous la recommande con control de la contro lant succès. Nous la recommandons avec instance aux amateurs. Peu de livres réunissent à la fois une exécution typographique plus élégante et plus de richesses artistiques.

—Les Vies des hommes illustres, par Plutarque, sont un de ces ouvrages que tout le monde lit et aime à lire, c'est le vaste répertoire de faits et de souvenirs que nous ait transmis l'antiquité. La traduction de l'abbé Ricard, que réimprime M. Furne, est considérée comme la SEULE que nous ayons de Plutarque; car aujourd'hui le naïf et le vieux langage d'Amyot n'est compris, par beaucoup de gens, qu'à l'aide d'un vocabu-laire. L'édition dont nous parlons est ornée de très beaux portraits.

— En 1817, l'apparition des Victoires et conquêtes des Français sit époque : on applaudit à l'idée vraiment grande et nationale qui l'avait dicté, et ce livre, qui méritait la faveur qu'il obtint s'épuisa rapidement. Le besoin d'une édition nouvelle se faisait sentir. La génération actuelle veut étudier les archives de l'honneur de son pays. C'est pour satisfaire à ces nobles désirs que M. Panckoucke réimprime aujourd'hui les Vic-loires et Conquétes. Cette grande entreprise est publiée par livraisons, à 50 centimes. Son luxe typographique et de très belles gravures en font un livre de bibliothèque qui doit trouver de nombreux amateurs.

- Les ouvrages offerts au public comme étrennes utiles, par M. Furne, sont des livres d'élite qu'on ne peutse dispenser d'avoir dans sa biblic-thèque. Tous, sans exception, joignent à un mérite littéraire éminent, une typographie élégante, pure, et des illustrations qui les font recher-cher des amis des lettres, des bibliophiles et des artistes. Nous serions embarrassé d'indiquer dans la fraction du catalogue de M. Furne, insérée dans nos annonces de ce jour, les livres qu'on doit préférer aux autres, car il n'en est aucun qu'on ne puisse regretter de ne pas avoir, et tous sont ornés de gravures burinées avec un tel art, un fini si précieux, qu'on croit, en les regardant, parcourir un des Keepsake qui ont fait la réputation des graveurs anglais.

- M. Dollfus Gontard, qui a fondé, il y a trente-cinq années, la célèbre manufacture de Bièvres, est depuis long-temps rangé au nombre des plus hautes et des plus respectables notabilités industrielles.

Le monde commercial n'apprendra pas sans intérêt qu'il vient de se placer à la tête d'une compagnie constituée par actions. Si quelques es-prits superficiels l'en blâmaient, tous les esprits sérieux apprécieront les graves motifs sur lesquels s'est fondée la détermination; ils sont très sommairement déduits dans l'exposé qui suit.

Mairement deduits dans l'expose qui suit.

A cet exposé, certainement, on ne fera pas le reproche d'être exagéré dans ses expressions, infidèle dans ses évaluations; jamais il n'en fut de plus simple, de plus concis et de plus consciencieux : on y reconnaît, à certaine fleur de probité assez rare, le langage de la haute industrie. La MANUFACTURE DE TOILES PEINTES ET AUTRES TISSUS IMPRIMÉS DE

Bièvres, fondée en 1802, par M. Dollfus Gontard, et dirigée par lui depuis trente-cinq ans, est connue de tout le mondé commercial. Située à quatre lieues de Paris et à une lieue de Versailles, la manufacture de Bièvres, par la richesse de son matériel et par l'habile appropriation de ses constructions à toutes les exigences de travail, est un

ablissement modèle. Sa réputation est européenne, ses débouchés sont universels.

Il est constaté par ses livres, rigoureusement tenus, que le capital, successivement employé en accroissement ou en perfectionnement de matériel, dépasse deux millions. La société formée pour dix ans entre M. Dollfus Gontard, son fils at-

né Henri Dollfus, et son gendre Baumgarten, le 12 avril 1827, étant ex-pirée, allait être renouvelée sur ses anciennes bases, lorsqu'une manufacture voisine, jugeant qu'en industrie le succès appartient non seule-ment à la supériorité des procédés, mais encore à celle des capitaux, vint donner un exemple utile, en demandant la première avec confiance au crédit et à l'association de lui prêter leur double et incalculable puis-

En effet, c'est à l'avantage d'immenses capitaux que l'Angleterre doit la supériorité d'exécution et le bas prix de revient de plusieurs de ses plus importans produits.

Il en est maintenant de l'industrie manufacturière comme de la guerre: il faut à celle-ci de gros bataillons, à celle-là de grands capitaux.

C'est aussi l'avantage des grandes manufactures sur les petites fabriques, de tendre sans relâche à la simplification du travail, au perfectionnement des machines et à la réduction des frais généraux.

Ce sont des vérités que la vieille expérience de M. Dollfus Gontard

ne pouvait méconnaître, quelque répugnance qu'il eût de voir un éta-blissement qui avait marché trente-cinq années avec succès et distinc tion, sans autre force que les siennes, demander à la commandite son

M. Dollfus Gontard n'eût pas donné l'exemple ; il l'a suivi. Manufacturier consommé, il a reconnu l'avantage d'un fonds de rou-

lement formé par une association puissante.

Père de six enfans, il a compris que la transformation de sa fortune industrielle en un capital social, représenté en actions, était le moyen le plus facile et le plus équitable d'en opérer entre eux le partage, sans la dénaturer ni l'affaiblir.

Honnête homme, il a consciencieusement réduit l'estimation de l'ensemble de ses moyens d'exploitation, matériel et constructions, à la valeur de

simples matériaux bruts.

Fixe à 1,200,000 fr., le fonds social représente: 1° l'encaisse d'un fonds de roulement de 350,000 fr. en espèces; 2° les bâtimens, machines, ustensiles, terrains, eaux, travaux hydrauliques et propriété de tous les dessins d'étoffes depuis la fondation de l'établissement, richesse bien grande si elle était établie sur le coût de l'invention première, et

qui forme au profit de la société un véritable privilége. Le fonds social est divisé en 1200 actions de 1,000 fr. portant intérêt à 5 p. 010, payable les 1er juin et 1er décembre de chaque année.

Des coupons d'intérêts et de dividende sont annexés à chaque action,

de sorte que les souscripteurs de province n'auront pas à se dessaisir de leur titre pour le paiement de ces intérêts et de ces dividendes. En outre de l'intérêt à 5 p. 010, un dividende de 3 p. 0,0, est assuré aux

actionnaires avant tout partage de bénéfice entre le capital et l'indus-trie, c'est-à-dire entre les actionnaires et les gérans de la société. Un minimum de 8 p. 010 est donc garanti, avant tout prélèvement de la part des gérans, aux actionnaires de la mauufacture de Bièvres, qui ont

pour double garantie : Un matériel estimé la moitié moins de ce qu'il a coûté ; Un passé industriel et commercial de trente-cinq années, passé irré-

prochable, glorieux et utile. Déjà deux cents actions sont souscrites. — Pour le surplus, s'adresser soit au slége de la société, soit ruc Hauteville, 44, à Paris, chez MM. L. Lebœuf et Ce, banquiers de la société, qui seuls ont qualité pour recevoir le montant des souscriptions.

THE R. A. A. A. R. S. P. L. S.
TRIBUNAL DR COMMERCE
ASSEMBLERS DE CRÉANCIERS.
Du lundi 18 décembre.
Perrody, md tailleur, vérifica-
Van iemerghel, brasseur, clôture. Veuve Delore, tenant maison garnie, id.
Chomesnil jeune, md bijoutier, concordat. Lachaud, md tailleur, id.
Frezon jeune, teinturier, id. Hardelet, fabricant de plaqué, id.

ASSEMBLEES DE CRÉANCIERS. Du lundi 18 décembre. Heures.	Vadet fils, négocians en brode- rie, id. Brulé, carrossier, concordat. Dorémus, md de vins, clôture. Groffié frères, chapellers, id.
tion. an temerghel, brasseur, clòture. teuve Delore, tenant maison garnie, id. lomesnil jeune, md bijoutier, concordat. achaud, md tailleur, id. trezon jeune, teinturier, id. lardelet, fabricant de plaqué, id. loquet, amid nnier, remise à huitaine. Du mardi 19 décembre.	Careau, md épicler, le 20 Burnouf, commissionnaire de roulage. le 20 Bosuot frères, mécanicient, le 20 Herr, md gantier, le 21
huvin, md boucher, syndicat. 10	Dumont et Graindorge, négo-

I Ballen hawlenes olds

cians, le	21
Piloa jeune, md de vins, le	21
Mornet, ancien limon-dier, le	22
Cartier aîné, md d'é offes po	ur
meubles, le	22
Desban, md tailleur, le	22
Reynolds, libraire, le	22
Mouton, limonadier, le	22
Plisson, md de bois, le sand	23

sson, i	na ae	DOTE, 16	STRAGE	n temory	2100
DÉ	CLAR	ATION	S DE	FAILLI	TES.
	Du	28 nov	embr	e 1837.	
Rout.	march	hand de	vins,	à Paris,	rue

fetard, 74. — Juge-commissaire, M. Fossin agent, M. Delafrenay, rue Taitbout, 34.

Du 14 décembre 1837. Schreiber, cabaretier, & Paris, rue Saint-Laurent, 6, faubourg St. Mart n. — Juge-com-missaire, M. Henry; agent, M. Nivet, rue du

1	Faubourg			
0	Faubourg	Du 15	décembre	1837.
а	The second	4		

Rignon, marchand tailleur, à Paris, rue Vi-vienne, 4. — Juge-commissa re, M. Roussel; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

DÉCÈS DU 14 DÉCEMBRE

Mme Lefebyre, née Petit, rue Saint-Anne, 57.
—M. Pottier, rue Rameau, 13.—Mme Leroy, née Vinaugé, rue de Choiseul, 8 bis.— Mme Donon, née Lucas, rue des Marais, 63.—Mme veuve Petit, née Gillet, rue des Iombards.—M. Molrogner, rue de la Harpe, 94.— Mme Andelle, née Assenfratz, rue Saint-Etienne, 11.—M. Billoré, rue du Marché-aux-Fleurs, 3.— M. Clémenceot, rue Neuve-Ménilmontant. 6.

A TERME.	1 • r	C.	pl.	ht.	pl.	bas	der
-/	4 INPE	OA	400	40	1 1.77	85	108
Fin courant	98	5	18	10	98	5	90

- Fin courant.						5 98	23/9/
Act. dela Banq.	6-3 n		Kmp	r. TO	m	. 100	1/2
Obl. de la Ville.	1187	50		det	t.act	. 21	
Obl. de la Ville. Caisse Laffitte	O DATE	2	Bap.		din		
- D	-	-	DEFICIE	HOSE	PAR		
4 Canaux	1215	-	Emp	r. 90	ige	MINDS	100
Caisse hypoth.	820		Bang	.del	Brux	104	907
- St-Germain	852	50	Emp	r. pl	em.	101	1/2
Vers., droite.	690	140	3 %	Per	ME.	070	50
St-Germain Vers., droits	635	-	Hait			A DESCRIPTION OF	_
		11			BB	STOR	

COMPAGNIE FONCIÈRE DE L'ANCIEN DUCHÉ D'ALBRET.

A la demande de plusieurs agronomes forestiers, tous intéressés dans l'opération d'Albret, la Compagnie a cru nécessaire de faire quelques changemens aux conditions qui sont expliquées dans le Prospectus qu'elle a publié.

Ces changemens portent essentiellement sur les 6,000 arpens de bois de haute futaie qui ne seront exploités qu'au bout de 9 ans (moins quelques légers éclaircissages pour leur meilleur aménagement) et dont les arbres auront alors acquis une croissance qui augmentera considérablement leurs revenus.

Les 30,000 arpens, dont les produits devaient être répartis aux porteurs des Obligations au bout de sept aus, ne le seront égale-

ment qu'au bout de neuf. Ces produits, tant des 30,000 arpens que des 6,000 de haute futaie, formeront un fonds de réserve destiné à assurer les iutérêts des Obligations, et à augmenter les dividendes à compter de la 10me année.

La Compagnie, qui devait convertir en rentes sur l'Etat un capital destiné à servir les intérêts des obligations pendant 7 ans, em-ploiera à cet objet (également en rentes) un capital qui assurera ces intérêts pendant 9 ans, et y ajoutera la somme nécessaire au paiement d'un dividende de 2 p. 100 l'an, également pendant 9 ans. De manière que chaque porteur d'obligations recevra pendant cet espace de temps, un revenu de 6 p. 100 par an, garanti par un dépôt de rentes sur l'Etat, et aura, à ce terme de 9 ans, l'assurance d'au-

tant plus fondée du paiement des intérêts de son capital et d'un dividende, que les 6,000 arpens de haute futaie qui seront alors exploités, seront couverts d'arbres qui seront âgés de 32 à 35 ans, et seront mieux aménagés qu'ils ne le sont aujourd'hui; que les 30,000 arpens, donneront un revenu d'autant p'us certain que les bois taillis qui les couvriront auront 9 ans au lieu de 7; et enfin que les produits formant une réserve au bout de 9 ans assureront les porteurs des obligations contre toute éventualité dans les revenus des terres.

Chez FURNE et Co, éditeurs du MUSÉE HIS

On souscrit à Paris, au siège de la société, rue Gaillon, 13. Les actions sont de 500 fr, Tout porteur de 10 actions assiste de droit aux réunions du conseil de surveillance de la Compagnie.

FABLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉES GRANDVILLE, DEUX MAGNIFIQUES VOLUMES IN-80 VÉLIN, 20 FR.; CHINE, 28 FR.-

PUBLIE PAR SEMAINE A 3 SOUS LA FEUILLE.

TRENNES DE LUXE A BON MARCHÉ.

PUBLIÉ PAR MOIS A 9 SOUS LA FEUILLE.

MISE EN VENTE DU VOLUME DE LA CINQUIÈME ANNÉE.

Contenant, comme les années précédentes, le texte de dix volumes in-8 et 300 gravures environ.

Les bureaux de vente et d'abonnement sont RUE JACOB, 30, près la rue des Petits-Augustins.

On peut toujours s'abonner, à compter du 1er janvier ou du 1er juillet, pour six mois ou pour l'année, savoir :

On souscrit aussi à Paris et dans les départemens, chez tous les libraires et dans tous les cabinets de lecture, sous leur propre responsabilité; chez MM. les directeurs des postes et dans tous les bureaux correspondans des Messageries.

LIVRAISONS

ENVOYÉES SÉPARÉMENT TOUS LES SAMEDIS.

Départemens, france par la poste.

Pour six mois. . 3 fr. 80 c.
Pour six mois. . 3 fr. 80 c.
Pour un an . . . 7 50 Pour six mois. . . 3 fr. 60 c.
Pour un an . . . 7 20 Pour un an . . . 7 20 gnée de paiement sera considérée comme non avenue. LIVRAISONS LIVRAISONS

L'année 1838 se composera également de 52 LIVRAISONS d'une feuille in-4, sur beau papier satiné. Aucune des conditions n'est changée.

HINGRAY, 10, rue de Seine-St-Germ., et chez tous les Dépositaires d'Editions pittoresques.

La première livraison

est en vente.

Une livraison tous les samedis.

De 400 Dessins sur bois, par THEOPHILE FRAGONARD, et de 50 Vignettes sur acier et 2 Cartes. Publiée en 150 livraisons de 32 pages jésus, à 75 centimes la livraison avec couverture.

Association de la Librairie et de la Presse quotidienne.

EN VENTE CHEZ L'EDITEUR, RUE COO-HERON, 3.

LA GRANDEUR ET DE LA DECADENCE

Deux volumes in-octavo. 15 francs.

Deux volumes in-octavo. 15 francs.

On reçoit GRATUITEMENT, à titre de prime, CE NOUVEL OUVRAGE, entièrement inédit de M. DE BALZAC.

En s'abonnant pour six mois (38 fr.), au journal l'ESTAFETTE; ou pour trois mois (20 fr.), au journal LE FIGARO. On s'abonne à ces deux Journaux quotidiens, à Paris, rue Coq-Héron, 8, et en province chez tous les libraires et Directeurs des postes et des Messageries.

SOCHENE des ANNUAURIES Rue du Mont Blanc, Nº 8, à Paris.

ANNUAIRE GENERAL DU COMMERCE



ANNUAIRE GENERAL

JUDICIAIRE

PRIX DE CHACUN DE CES DEUX ANNUAIRES 12 F,

ON PEUT VOIR, dès à présent, des volumes specimen au siége de la Société rue du Mont-Blanc, 8; chez Lainé, galerie Véro-Dodat; chez Pillon, succes-seur de Postelle, rue de la Monnaie, 20; chez Pillor, rue St-Martin, 173, et chez RENARD, rue Sainte-Anne, 71. L'examen de ces volumes fera facilement apprécier leur supériorité sur tous les ouvrages analogues publiés jusqu'à ce jour.

KAIFFA D'ORIENT.

Cet Aliment pectoral et stomachique est breveté du gouvernement; il est sain, très nutritif, et guérit les gastrites et toutes les irritations de politine et d'estomac. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

FUSILS-ROBERT. Pour étrannes.

Prix : 140 à 350 fr. Rue faubg. Montmartre, 17.

RUE DE CHARONNE, 165.

GRAND CHANTIER COUVERT Le seul dans tout Paris où l'approvisionnement de l'hiver en bois parfairment sec soit à convert dans toute sa longueur sous un vaste hangar. Bois rendu à domicile dans des VOITURES. MESURES qui en assurent le hon cordera Poide au poide Charbon de toure de la little dans des VOITURES.

assurent le bon cordage. Boids au poids, Charbon de terre et de bois, Margottins. S'adresser directement et par écrit.

En vente chez DELLOYE édit., r. des Filles St Thomas, 5 et 13, place de la Bourse.

1 vol. in 8. Prix: broché, 7 fr. 50 c.

Par F. LAMENNAIS.

Et chez LECOU, éditeur. rue Neuve-des Petits-Champs, n. 50.

et 9 fr. par la poste-

PAROLES D'UN CROYANT, nouvelle éditions - 1 vol. in-32. - Prix broché, 75 c., e' 1 franc par la poste. C'est chez les mêmes éditeurs que se trouvent tous les autres ouvrages de M. de LAMENNAIS.

Sixop concentre SA 18 SEPAREILLE DE QUETPHARMACIENLYON

Approuvé et reconnu le meilleur dépuratif pour la guérison des maladies récentes et anpour la guérison des maladies récentes et anciennes, des dartres démangeaisons, taches et boutons à la peau; en un mot, de toutes âcretés ou vices du sang. Brochure in-12. Dépôt dans toutes les villles de France et de l'étranger, et à Paris, aux pharmacies, passage Véro-Dodat, 4; rue St-Denis, 229; rue St-Antoine, 166; rue Dauphine, 38; rue Si-Hororé, 327, rue de la Feuiliade, 5; rus du Temple, 105, et rue des Martyrs. 8.

EAU PHÉNOMÉNALE

Pour teindre les cheveux à la minute.

BREVET DINVENTION, PATE PECTORALE

SUPERIORITÉ CONSTATEE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, astimes, enrouements et maladies de poirrine. Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGEE.

POMMADE MELATNOCOM

L'Eau phénoménale est la seule qui teigne les cheveux à la minute, et en douze nuances, et sans danger. On peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs, qu'on fera teindre devant, soi.

On fait des envois en province et à l'étranger. (Affranchir.) Prix : 6 fr. — Le seul dépôt est chez Mme PECK, rue St-Honoré, 179.

L'üsage de cette célèbre Pommade devient de jour en jour plus fréquent. Son succès toujours croissant, les éloges publics qu'elle a mérité, nous dispensent à l'avenir de nous appesantir sur des innombrables qualités; nous nous bornerons à rappeler qu'elle teint les cheyens, favoris et les empêche à jamais de blanchir et de tomber. — Le seul dépôt à Paris est chez Mine veuve CAVAILLON, Palais-Royal, 133, au 2me, l'entrée par l'allée de l'horloger. Ne pas confondre avec la boutique du parfumeur à côté. — Le prix des pots est de 5, 10 et 20 fr. et de 10 et 20 f

Chez FURNE et Ce, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, quai des Augustins, 39.

Livres utiles pour ÉTRENNES.—Ouvrages ornés de belles gravures.

ISTOIRE UNIVERSELLE par M. le comte de Ségur, contenant l'histoire ancienne, l'histoire romaine, et l'histoire du Bas-Empire. 12 vol. in-8°, avec 61 gravures, portraits et cartes géographiques. On vend séparément :

L'Histoire ancienne, 4 vol. avec fig. 20 fr. L'Histoire romaine, 4 vol. avec fig. 20 fr.

portraits d'après Raffet, Scheffer, etc. 50 fr. | HISTOIRE DE NAPOLEON, par Norvini; 7º éd t., 4 vol. in-8º, ornés de 57 vignettes, portraits, cartes et plans de batailles. 25 fr.

OEUVRES COMPLÈTES DE M. DE CHATEAU-BRIANT. Nouvelle édition augmentée de deux ouvrages inédits Essai sur la littéra: ure, et traduction du Paradis perdu, et orné de 30 vignettes d'après MM. Johannot, Léon Cogniet. 25 vol. in-8°.

vol. in-8°, cavalier vélin, ornées d'un grand nombre de gravures sur bois, par Porret, de 30 gravores sur acier, etc. 70 fr.

On vend séparément: Le voyage en Orient, 4 vol. in-8°, avec 17 gravures sur acier et 2 carles géographi-

Les OEuvres poétiques, contenant les Médi-tations, les Harmonies et Jocelyn. 6 vol. in-8°, ornés de 14 gravures sur ac er et de la musique de queiques pièces de vers. 45 f. sans fig.

L'Histoire du Bas-Empire, 4 vol. avec fig.
20 fr., sans fig.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. Thiers, de l'Académie française; 7° édition. 10 vol. in 8°, ornés de 50 vignettes et l'Académie française; 7° édition. 10 vol. in 8°, ornés de 50 vignettes et l'Académie française; 1° cavalier vé in OEUVRES DE LAMARTINE. 10 CEUVRES POÈTIQUES DE LAMARTINE. 10 CEUVRES POÈTIQUES DE LAMARTINE. 10 CEUVRES COMPLÈTES DE LAMARTINE. 10 CEUVRES POÈTIQUES DE LAMARTINE. 5 fr.

Les Harmonies, 2 vol. Jocelyn, 2 vol.

OEUVRES DE WALTER-SCOTT. Traduction de M. Defauconpret; nouvelle édition, ornée de vignettes, d'après les tableaux de MM. Alfred et Tony Johannot, de vues pittoresques, de titres gravés, etc 30 vol. in-8° 115 fr.

Le même ouvrage, 30 vol. ornés chacun 82 fr. 50 c. d'un titre gravé.

OEUVRES DE J. -F. COOPER. Traduction de M. Defauconpret; nouvelle édition, ornée de vi-gnettes d'après MM. Johannot, de titres gra-vés et de cartes géographiques. 14 vol. in-8 49 fr.

Le même ouvrage, 14 vol. in 8°, sans gra-42 fr.

vures.

Tom-Jones, roman de Fielding, traduction de
M. Defauconpret. 2 vol. in-8°, o nés de 4
vignettes d'après Johannot et de deux titres
11 fr.

DEUVRES COMPLÈTES DE LORD BYRON. Traduction de M. Amédée Pichot. 6 vol. in-80 ornés de 13 vignettes d'après les dessins de

MM. Johannot.

LES MILLE ET UNE NUITS, Contes arabes, traduits par Galland. 3 vol. avec fig. et titres.

15 fr.

Ouvrages dans le format grand in-8°, imprimés à deux colonnes.

OEUVRES COMPLÈTES DE J.-J. ROUSSEAU, ornées de 24 gravures sur acier, d'après les compositions de MM. Johannot, Davéria et Markl. 4 vol grand in-8° 40 fr.
OEUVRES COMPLÈTES DE MOLIÈRE, avec un commentaire par M. Auger, ornées de 16 vignettes d'après Horace Vernet, Desenne et

13 grayures d'après Girodet, Gérard, Desenne. 1 vol. grand in-8°

11 fr. OEUVRES COMPLÈTES DE BEAUMARCHAIS, précédées d'ane notice sur sa vie et ses ouvrages, par M. Saint-Marc-Girardiu, et ornées de cinq vignettes d'après Johannot. 1 volume grand in-8°

OEUVRES COMPLÈTES DE C. DELAVIGNE, ornées de portrait de l'auteur et de douze vignettes d'après Johannot. 1 volume grand in-8°

OEUVRES COMPLÈTES DE C. DELAVIGNE, ornées du portrait de l'auteur et de douze vignettes d'après Johannot. 1 volume grand in-8°

OEUVRES COMPLÈTES DE C. DELAVIGNE, ornées du portrait de l'auteur et de douze vignettes d'après Johannot. 1 volume grand in-8°

OEUVRES COMPLÈTES DE C. DELAVIGNE, ornées du portrait de l'auteur et de douze vignettes d'après Johannot. 1 volume grand in-8°

OEUVRES COMPLÈTES DE C. DELAVIGNE, ornées du portrait de l'auteur et de douze vignettes d'après Johannot. 1 volume grand in-8°

OEUVRES COMPLÈTES DE C. DELAVIGNE, ornées du portrait de l'auteur et de douze vignettes d'après Johannot. 1 volume grand in-8°

OEUVRES COMPLÈTES DE C. DELAVIGNE, ornées du portrait de l'auteur et de douze vignettes d'après Johannot. 1 volume grand in-8°

OEUVRES COMPLÈTES DE C. DELAVIGNE, ornées du portrait de l'auteur et de douze vignettes d'après Johannot. 1 volume grand in-8°

OEUVRES COMPLÈTES DE C. DELAVIGNE, ornées du portrait de l'auteur et de douze vignettes d'après Johannot. 1 volume grand in-8°

glaise. 5 vol. grand in-8°, ornés de 30 vi-gnettes d'après M. Johannot. 70 fr. glasse. S voir and gnettes d'après M. Johannot.

Abrégé de La Géographie Universelle, par Maltebrun. I vol. grand in 8°, accompagné de dix-huit vues des principales ville de l'Europe et de douzs cartes géograph

PARIS, CHEZ DUFEY, ÉDITEUR, RUE DES MARAIS, 17, ET DELLOYE, LIBRAIRE, PLACE DE LA BOURSE, 5.

-5° édition, 12 vol. in-8, HUIT sont publiés. — En vente : livraisons 97 et 98

PAR M. CAPEFIGUE.

Six volumes in-3. — Quatre volumes sont en vente. Prix: 7 fr. 50 c. le volume.

Cette magnifique édition de l'HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE est arrivée à son tome VIIIe, et ses gravures, si belles dès le début de l'entreprise, sont de plus en remarquables. Le livre de M. de Barante sera, pour l'époque prochaine de la nouvelle année, un des plus beaux ouvrages à offrir pour étrennes, - Les 12 volumes se composeront de 150 livraisons. - Prix de chacune 50 centimes.

PAR M. DE VIDAILLAN.

2 vol. in-8. Prix: 15 fr.

Capital social de UN MILLION, divisé en actions de MILLE FRANCS.

L'entreprise a pour objet unique la fourniture à domicile des vins naturels de tous les crus. de tous les prix, depuis les qualités inférieures jusqu'à celles des plus hautes classes. Lorsque le service sera entrièrement organisé, il existera : Un entrepot général; un entrepot principal au local définitif de Padministration: douve magasins de débit de détait sur différens points de Paris; 100 boites (avec tableaux indicatifs) placées dans les endroits les plus passagers de la capitale, pour recevoir les bulletins d'ordres donnés par les consommateurs; douze voitures suspendues pour le service des livraisons en bouteilles. Le gérant n'apporte en compte à la Société aucun établissement qui, dès la création, vienne absorber tout ou partie du capital social. Point d'actions industrielles et gratuites. Point de traitement fixe n'est réservé: au contraile, renonciation par le gérant à toute participation aux profits, jusqu'à ce que les commanditaires aient reçu : de 1º l'intérêt

à 6 p. 010, payable par semestre, à la caisse du banquier de la Compagnie; 2º une prime de 4 p. 010 privilégiée etpayable par an. Une fois ces prélèvemens effectués, deux tiers des bénéfices nets appartiendront aux actionnaires, et l'autre tiers an gérant. Enfiu, d'après les comptes simulés, établis sur les appréciations les plus modestes où l'entreprise puisse demeurer, l'ensemble des bénéfices doit produire à la commandite, au moins 20 p. 010 par an, pour un capital constamment garanti, soit par le crédit du compte ouvert chez le banquier pour les fonds disponibles, soit pour les marchandises en magasins et malériel, pour les fonds employés. Le gérant ne peut, ni souscrire d'effets, ni engager la Société dans des opérations à termes. Il ne peut conserver dans la caisse de l'administration au-delà de dix mille francs, et fournit un cautionnement de ving-cinq mille francs. Tous les paiemens importans doivent être effectués par le banquier, sur mandats,

accompagnés de pièces originales qui y donneront lieu. Quant aux entrées et aux sorties des marchandises, elles seront portées sur des registres à souches, confiés au garde-général des celliers et magasins.

Extrait de l'acte de Société. — « Capital social, un million, divisé en actions » de mille francs, payable par moitié dans les quinze jours de la constitution, » et six mois après. La Société est établie pour quinze années. — Les acsifionnaires n'encourent aucune responsabilité au-delà du montant de » lenrs actions. Un comité de surveillance sera formé par voie d'élection, et » composé de cinq membres actionnaires. » Loter, gérant.

On délivre Le prospectus et l'acte de société, et l'on souscrit aussi pour les Actions qui sont de 1,000 f., au siège de l'administration provisoire, rue Neuve-Saint-Georges, 3; — chez MM. OUTREQUIN et JAUGE, banquiers passage Cendrier, 5; — et chez M. FOUCHER, notaire, rue Poissonnière 5.

Approbation des Facultés de médecine et de pharmacie (CODEX).

SAROP ET PATE DE MOU DE VEAU AU LACHEN D'ASLANDE Préparés par Paul GAGE, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris. ÉTUDE DE M° AMÉDÉE LEFEBURE, AVOCAT-

L'efficacité du Lichen d'Islande et du Mou de veau contre toutes les inflammations de la poitrine, et notamment la phthis e pulmonaire, les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, est tellement reconnue aujourd'hui, qu'il n'est pas un malade qu' n'en fasse usage, pas un médecin qui n'en ordonne l'emploi; 1 fr. 50 chaque avec l'instruction. On ne devra confiance qu'aux préparations portant l'étique te et la signature Paul Gage.

145, RUE PARAGUAY ROUX CONTRE LES MAUX MONTMARIRE. PARAGUAY ROUX Il guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës, arrête la carle et compte dix ans de pro

OR DE LA POITRINE

priété. A la pharmacie rue Montmartre, 145. - Dépôt dans toutes les villes.

DEGENETAIS .

pharmacien, Rue Saint-Honoré, nº 327, au coin de cel'e du 29 Juillet, à Paris.

Cette paie, autorisée par brevet d'invention et ordonnance du Roi, est employée de préférence à l'avance; que le décès de l'un des associés n'emtous les pectoraux pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATHARRHES, ASTHMES, ENROUE-portera pas disso'ution de la société qui pourra mens et toutes les malaties de poitrine, principalement pour la PHTHISIE. — Dépôts dans toutes les vi les de France et de l'étranger. — S'adresser, pour les demandes et envois dans les départemens, rue du Faubourg-Montmartre, 15, à Paris.

SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant Mo Corbin et son Suivant acte passé devant M° Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 8 décembre 1837. enregistré, M. Michel-Hubert de ST-BRICE, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 38 ci-devant, et actuellement rue de Grenelle-St-Honoré. 29, directeur gérant de la société en commandit, par actions fondée aux termes d'un acte passé devant ledit M° Corbin et son collègue, le 1-r juill-t 1837, sous la dénomination d'Agence centrale de la presse périodique en France et à l'étranger, a déclaré que ladite société était et demeurait constituée à compter de 5 déc. mbre 1837 conformément à l'article 4 des

dra à M. Redler, comme seul gérant ; que la so ciété commencera le jour de la vublication du-dit act*, et finira le 30 juillet 1857. Enfin que le fon le social est de 35,000 fr. re

présentés par soixante-dix actions de 500 fr. chaque, divisibles en coupons de 250 fr. Lesquelles actions seront transmissibles par vois d'endossement et sans garantis de la part du

Pour extrait :

REDLER

acte passé devant ledit M° Corb'n et son col'ègue, le 1° juillet 1837, sous la dénomination d'Agence centrale de la presse périodique en France et à l'étranger, a déclaré que ladite so ciété était et demeurait constituée à compter du 5 déc mbre 1837 conformément à l'article 4 des statuts de cette société, au moyen de ce qu'il avait été souscrit vingt actions de ladite société ainsi qu'ilest constaté par l'acte dont est extrait, Signé: CORBIN.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 8 décambre 1837, enregistré; il appert, qu'il a été formé une société en commandite et par actions entre M. Gervais Népomucène REDLER, propriétaire, du Journal grammatical, de meurant à Paris, qual St-Michal, 15, d'une part; un commanditaire dénommé audit acte, et les personnes qui adhèr root audit acte, et les personnes qui adhèr root audit acte en prenant des actions, d'autre part;

Que la société a pour objet l'exploitation du Journal de la langue française et des langues en général; que le siège est établi à Paris, au bureau du journal; que la raison sociale sera Genère les les personnes qui adhèr root audit acte en prenant des actions, d'autre part;

N. REDLER REDLER.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 7 décembre 1837, dument enregistré; il appert, que la société verbale en participa-tion qui existalt entre les rieurs Félix-Nico as BONNARD, negociant, demeurant à Bercy, port de Bercy, 59, et Louis François CANDAS, propriétaire, dameurant à Paris, que de Bercy, 59, et Louis François CANDAS, propriétaire, dameurant à Paris, que de Bercy, 59, et Louis François CANDAS, propriétaire, dameurant à Paris, que la société en commandite et de la la de la mague de la dade leine, 23, depuis le mois d'acril 1836, sous la raison BONNARD, CANDAS et C-, p pur la commission, l'achat et la vente des grains, et dont le siège est établi à Bercy, port de Bercy, 59, a été dissoute à partir dudit jour 7 décembre 1837, et que le siège est établi à Paris, au bure de la fangue française et des langues en général ; que le s

collègue, le 11 octobre 1837, a été et est demeu-ré constituée à partir dudit jour, 5 décembre

agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous eing privé fait double à Paris, le 6 décembre 1837, enregistré.
Entre le sieur Antoine-Mathieu VAZEILLE-BIAUZAT, commissionnaire en vins, demeurant port de Bercy, 11;
Et le sieur Ernest Ferdinand MAURER, demeurant jort de Bercy, 11.
Il appert qu'une société en nem collectif a été contractée entre les susnommés pour exercer le commerce de comm's ionnaires en vins. Que la raison sociale est VAZEILLE BIAUZAT, MAUcommerce de comm's ionnaires en vins. Que la raison sociala est VAZEILLE BIAUZAT, MAURER et C*; que la signature appartient aux deux associés séparémeut; que tous engagemens, billets ou actes qui na seront pas signés sous la raison sociale, n'engageront pes la société; que la société a commencé le ter décembre 1837, pour finir le 1er décembre 1842, et que le sieur Maurer aura la faculté de la proroger de cinq ans en prévenant le sieur Vaze lle-Biauzat six mois à l'avance: que le décès de l'un des associés n'em-

AMÉDÉE LEFEBVRE. Pour extrait :

ANNONCES FURNICHARRES.

ÉTUDE DE M° GALLARB, AVOUÉ, Successeur de Me Fortuné Delavigre, rue

Successeur de M° Fortune Detavigre, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.
Adjudication définitive, le 16 décembre 1837, 1° De MAISONS, TERRAINS et BATIMENS, sis à Paris, rue de Reuilly, 39, rue du Faubourg-St-Antoine, 274 et 276, contigus au Marché à fourrages, en six lots qui pourront être réunis.

2º De plusieurs TERRAINS, sis à Paris, rue Lafayette et rue des Abatioirs, entre les fau-bourgs Saint-Denis et Saint Martin, en cinq lots

qui pourront être réunis;

3º Et d'autres TERRAINS, sis boulevard d'Enfer, en trois lots qui pourront être réunis.
S'adresser pour les renseignamens à Me Gallard, avoué poursuivant la vente, faubourg Poissonnière, 7, et à Mes Glandaz, Laboissière, Petit, Fagniez, Gracien, Boudin, Dujat, Denormandie, Lavocat, Castaignel.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Gondouin l'un d'eux, heure de midi.

1º le mardi 9 janvier 1838, en un seul lot :
D'un GRAND HOTEL, dit hôtel des Domuines, situé à Paris, rue du Bouloi 23;
Et d'une MAISON, sise à Paris, rue Coquillière, 33, attenant audit hôtel.

D'un revenu net de 36,300 fr. Sur la mise a prix de 450,000 fr.

ne pourront être réunis.

De la belle FERME du grand Poligny, sise arronifissement de Meaux (Seine et-Marne), à 13 lieues de Peris, d'une contenance de 155 hactares en cinq pièces. D'un revenu net par ball authentique, de 10.300 fc.

Sur la miss à prix de 250,000 fc.

Et d'un marché de TERRE en huit pièces, sis au terroir de Survilliers et des E-sart, arrondis au terroir de Populoise (Seine-et-Oise) à sent lieues.

ement de Pontoise (Seine-et-Oise), à sept lieues de Paris, d'une contenance de 14 hectares 27 are: D'un revenu net par bail authentique de 1200 fr.

Sor la mi e à p ix de 30,000 fr.

Nota. I suffira que les mises à prix soient couvertes pour que les adjud cation soient pro-S'adresser pour les renseignemens :

A Me Gon louin, notaire à Paris, rue de Choi seul, 8, dépositaire des tirres; à Me Péan de S. Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8. Et specialement

Pour les immeubles de Paris et sur les lieux M. Lescot.
Pour la ferme du Grand-Poligny:

A Me Lamy, notaire à Meaux; A Me Kigger, notaire à Dammartin; Sur les lieux, à M. Hubert, fermier. Et pour le marché de terre: A Me Margry, notaire à Louvres; Et sur les lieux, à M. Bouchard, fermier.

ÉTUDE DE Me ALPHONSE LOUSTAUNAU

Avoué à Chartres.

Vente par licitation de la be le ferme et métarie de LOINVILLE, canton d'Auneau (Euret-Loire), en l'étude de Me Langiois, notaire à Chartres.

Chartres.

L'adjudication définitive aura lieu le samsdi
23 décembre 837, heure de midi.

Cette ferme, située à proximité des deux
routes de Chartres à Paris, se compose de bâtimens d'habitation et d'exploitation en très bon
état, et de la quantité de 48 hectares 97 ares 75
centiares. Elle est louée par bail authentique
moyennant, outre les faisances et autres charges, un loyer annuel de 2,500 fr. net d'impôt.

Le tout a été estimé à la somme de 78,540 fr.
et era crié sur la mise à prix de 68,000 fr.

Da grandes facilités sont accordées pour le

De grandes facilités sont accordées pour le S'adresser pour les renseignemens, à Chartres

1. A % Loustaugau, avoié, rue de la Mon naie, 8; es à Me Langlois, notaire, rue des

Ormes; 2. Et à Me Hazard - Roux, avoué, rue du Grand Cerf, 6. ÉTUDE DE Me RAMOND DE LA CROISETTE,

Avoué, rue Boucher, 4.

Vente par suite de dissolution de soc été, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de me Tresse, notaire à Paris, roe Neuvedes Petits-Champs, 42, le jeudi 21 dicembre 1837, une heure de relevée,

D'an FONDS de commerce de roulage, exploité à Paris rae de la Verrerie, 30, sous la

Et 2º le mardi 6 février 1838, en deux lots qui raisoa Ligois aîné et Alexis, sur la mise à prix ne pourront être réunis.

L'adjudicataire devra payer en sus de son prix la somme de 2,184 fr. fixée pour l'estimation du mobilier. S'adresser pour les renseignemens :

1º A M. Ramond de la Croisette, avoué, rue Boucher, 4;
2° A M° Tresse, notaire;
3° A MM. Ligois ai aé et Alexis, commissionnaires de roulage, rue de la Verrerie, 30.

AVIS DIVERS.

Mm. les actionnaires de la compagnie des bateaux flûles-accélérés, fai ant le service de transports de commerce à jour fixe au moyen de relais, sur la Seine et l'Yonne et canaux adjacens, sont prévenus, que les Intérêts du premier semestre se payent à bureau ouvert, chez MM. Outrequin et Jauge, banquiers de la société, passage Sandrier, 5.

Grands et petits APPARTEMENS et CHAM-BRES meublés à louer présentement dans une mais n bourgeoise, rue St-Honoré, 337, près les Tulleries et la place Vendôme.

RUE NEUVE-VIVIENNE, 38 bis. Dépôt des Vinaigres pour la toilette composés par BORDIN, fournisseur de l'ancienne cour. C'est surtout pendant les chaleurs de l'été que les qual tés de ces Vinaigres se font apprécier. Ou peut faire des demandes par lettres.

MAUX de DENTS BER I EAUda D'OMÉARA

ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance oyale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violens, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt chez FONTAINE, ph., place des Petits-Pères, 9

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de bo-tanique, breveté du Roi, etc. r. Montorgueil, 21, Paris.